



Commune d'Aubignan

Procès-verbal du Conseil municipal du mardi 27 septembre 2022 à 18h30 A LA SALLE POLYVALENTE*

*ATTENTION : CHANGEMENT DE LIEU.

En application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA de Rennes du 14/11/ 2005 n° 0504492 permettant la réunion en autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction, je vous informe que le Conseil municipal de la commune d'Aubignan aura lieu dans la salle polyvalente située 225, avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Corinne Vendran

Appel des présents

Présents : Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kevin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Denis HAN, Robert MORIN, Agnès ROMANO, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS de MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES et Richard VIGNON.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. Alain GUILLAUME (procuration à Marie-José AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Richard VIGNON), Nadia NACEUR (procuration à Josiane AILLAUD) et Florent SEGARRA (procuration à Laurence BADEI).

Absent : Guillaume CAPIAN.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal commence à 18h30 sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Ordre du jour :

Délibération n°2022-055 : Démission de David GRIGNET - installation d'un nouveau conseiller municipal et modification des commissions

Délibération n°2022-056 : Décisions prises par Monsieur le Maire

Délibération n°2022-057 : Bibliothèque : régulation des collections

Délibération n°2022-058 : Recours à des agents contractuels

Délibération n°2022-059 : Modification tarification service funéraire

Délibération n°2022-060 : Aire de covoiturage « La Rodde » : convention avec le Département

Délibération n°2022-061 : Fonds d'aide aux jeunes

Délibération n°2022-062 : CCAS remboursement des salaires de l'année 2019

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du mardi 05 juillet 2022

Denis HAN demande quand la priorité à droite va être mise en place ?

Siegfried BIELLE répond que cette question pourra être abordée plus tard car l'objet de cette question est de valider le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Approuvé à l'unanimité

Délibération n°2022-055 : Démission de David GRIGNET - installation d'un nouveau conseiller municipal et modification des commissions

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Suite à la démission de David Grignet réceptionnée en Mairie d'Aubignan en date du 8 septembre 2022, ainsi que la démission de Florence THEBAULT enregistrée le 13 septembre 2022, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal, à savoir Monsieur Claude VIGNES.

Il s'agit également de désigner un nouveau membre suppléant pour représenter la ville d'Aubignan au sein des différentes commissions intra-municipales et extra-municipales.

Les commissions concernées et leurs compositions actuelles sont les suivantes :

Commission Environnement/Urbanisme/Funéraire

Marie-Josée AYME, Alain GUILLAUME, Corinne VENDRAN, Florence BLAY, Thierry SOARD, **David GRIGNET**

Membres de la société civile : Benjamin BAUDOIN, Philippe BROU, Philippe DESCHANELS, Jacques PAGET, Nicolas CALDERON, Claude PLEINDOUX, Dominique BIANCHINI.

Commission Vie participative et citoyenneté

Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Thierry SOARD, Laure LEPROVOST, Sylvie ARNOUX, **David GRIGNET** (Supp. : Marie THOMAS DE MALEVILLE)

Membres de la société civile : Tony MARTINEZ

Syndicat Mixte Forestier

Titulaire : Gilles CHARLES

Suppléant : **David GRIGNET**

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Claude VIGNES qui remplace David GRIGNET.

Marie THOMAS de MALEVILLE propose de nommer :

- Marc THIEBAULT pour la commission Environnement/Urbanisme/Funéraire,

- Claude VIGNES pour la commission Vie participative et citoyenneté et le Syndicat Mixte Forestier.

Approuvé à l'unanimité

Délibération n°2022-056 : Décisions prises par Monsieur le Maire

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Il s'agit de rendre compte des décisions prises par Monsieur le Maire suite aux attributions que le Conseil municipal lui a déléguées le 22 juillet 2020 et le 13 octobre 2020 en vertu de l'article L-2122 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2022-036 : Demande de subvention au Département : amendes de police

Décision n°2022-037 à 2022-042 : Prolongation du marché de l'Hôtel de Ville

Marie THOMAS de MALEVILLE s'interroge le délai de prolongation des travaux de l'Hôtel de Ville ?

Siegfried BIELLE répond que les dernières finitions sont en cours et que le déménagement est prévu pour novembre ou décembre.

Approuvé à l'unanimité

Arrivée de Corinne VENDRAN à 18h40.

Délibération n°2022-057 : Bibliothèque : régulation des collections

(Rapporteur : Madame Viciano)

Il est proposé de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et de définir les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète: les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions ou autres bibliothèques qui pourraient en avoir besoin ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler.
- actualité de certains documents (validité de 5 à 10 ans)

Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste.

Approuvé à l'unanimité

Délibération n°2022-058 : Recours à des agents contractuels

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Afin d'assurer la continuité de service, le recours à des agents contractuels semble indispensable. Les besoins des différents services ont été identifiés comme suit :

Service Enfance :

- 1 CDD pour accroissement d'activité 30h Animateur périscolaire et extra-scolaire du 01/12/2022 au 31/12/2022
- 6 CDD pour accroissement d'activité 9h Animateur périscolaire du 07/11/2022 au 16/12/2022
- 1 CDD pour accroissement d'activité 11h Animateur périscolaire du 07/11/2022 au 16/12/2022
- 1 CDD pour accroissement d'activité 20h Animateur périscolaire et extra-scolaire du 07/11/2022 au 16/12/2022
- 1 CDD pour accroissement d'activité 30h Animateur périscolaire et extra-scolaire du 22/10/2022 au 31/12/2022
- 1 CDD pour accroissement d'activité 15h30 Animateur périscolaire et entretien des locaux du 07/11/2022 au 16/12/2022
- 1 CDD pour accroissement d'activité 32h Animateur périscolaire et extra-scolaire du 22/10/2022 au 31/12/2022
- 2 CEE du 24/10/2022 au 04/11/2022 ; 2 CEE du 24/10/2022 au 28/10/2022 ; 1 CEE du 02/11/2022 au 04/11/2022
- 1 Contrat PEC 35h Agent polyvalent service restauration scolaire du 15/11/2022 au 14/11/2023
- Ou 1 CDD pour accroissement d'activité 35h Agent polyvalent service restauration scolaire du 15/11/2022 au 31/12/2022
- 1 CDD saisonnier 26h Agent polyvalent service restauration scolaire du 22/10/2022 au 31/12/2022

Services techniques :

- 1 CDD Saisonnier 35h Agent polyvalent des services techniques du 01/12/2022 au 31/12/2022
- 1 CDD pour accroissement d'activité 35h Agent polyvalent des services techniques du 01/11/2022 au 31/12/2022
- 1 CDD pour accroissement d'activité 35h Agent polyvalent des services techniques du 01/12/2022 au 31/12/2022
- 1 CDD pour accroissement d'activité 22h Agent d'entretien 22/10/2022 au 31/12/2022

Police municipale :

- 1 CDD pour accroissement d'activité 35h du 01/12/2022 au 31/12/2022

Siegfried BIELLE mentionne qu'il ne s'agit pas de nouvelles embauches mais de la poursuite de contrats en cours.

Marie THOMAS de MALEVILLE demande depuis combien de temps est prolongé le contrat de la police municipale car il s'agit d'un contrat précaire.

Siegfried BIELLE répond que le souhait de la municipalité est bien la titularisation des agents mais que celle-ci ne peut pas se faire globalement. Concernant l'agent de la police municipale, sa titularisation pourra intervenir lorsque son contrat arrivera à échéance..

Denis HAN demande si les 100 000 € de fonctionnement supplémentaire sont prévu cette année ou uniquement l'année prochaine ?

Monsieur le Maire répond que l'impact de l'indice représente plus de 75 000 € cette année.

Denis HAN demande pourquoi faire des renouvellements de contrat ? Si on ne renouvelle pas 4 CDD, on pourrait faire une économie de 130 000€

Siegfried BIELLE répond que cette délibération concerne le renouvellement de CDD et qu'il ne s'agit pas de supprimer des postes dont la commune a besoin.

Gaëlle CROQUIN GUILLEM demande s'il n'existe pas de CDI pour éviter les coûts (congés payés etc.)

Monsieur le Maire répond que les CDI existent mais ne sont pas très répandus.

Gaëlle CROQUIN GUILLEM ajoute que l'opposition est consciente des besoins en personnel mais que la gestion des CDD est surprenante.

Siegfried BIELLE répond que ce n'est pas surprenant compte tenu du contexte financier particulier et que cette gestion des CDD est identique dans toutes les collectivités. Il ajoute que la question des titularisations, CDI ou CDD se posera avant la fin de l'année.

Denis HAN considère que les personnes qui entretiennent le village et le stade ne sont pas efficaces et que s'ils n'étaient pas là ça serait pareil. Il ajoute que l'entretien du village et du stade devrait être confié à des prestataires de service car les dépenses d'entretien du matériel et du personnel ne seraient pas à la charge de la commune. Il ajoute qu'il faut faire une réorganisation dans les services.

Monsieur le Maire répond qu'il est libre de penser cela mais que l'entretien des espaces verts et notamment du stade est plus efficace aujourd'hui et que l'association est très satisfaite du fonctionnement. Il ajoute que la municipalité a, pour le moment fait le choix des CDD.

Denis HAN s'interroge sur la taille des arbustes le 1^{er} août avec la canicule ?

Siegfried BIELLE répond qu'il fait entièrement confiance aux trois agents qui font un travail remarquable mais que la question leur sera posée.

Agnès ROMANO ajoute que le renouvellement des contrats n'engendre pas de coûts.

Monsieur le Maire répond affirmativement puisqu'il s'agit d'une continuité des contrats.

Frédéric FRIZET ajoute qu'il y a aussi un aspect social mais aussi financier car en cas de difficultés ils pourront être diminués.

Monsieur le Maire répond que le service enfance est particulier.

Laurence BADEI ajoute qu'il s'agit de petits contrats, parfois de 9h et que le personnel ne reste pas et la commune n'est pas en capacité de proposer d'avantage.

Approuvé à la majorité (6 contre : Louis-Alain BARTHELEMY, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Denis HAN, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS de MALEVILLE et Claude VIGNES)

Délibération n°2022-059 : Modification tarification service funéraire

(Rapporteur : Madame Ayme)

Les tarifs des prestations proposées par le service funéraire municipal ont été reconduits par la délibération 2021-172 du 9 novembre 2021.

Comme à chaque fin d'exercice, il convient de fixer les tarifs relatifs aux concessions, au colombarium et aux prestations funéraires du cimetière municipal d'Aubignan.

Les charges diverses liées à ces prestations augmentent et il est donc proposé les nouveaux tarifs suivants :

Prestation	Tarifs votés le 9 novembre 2021	Tarifs proposés
Concessions		
Concessions de 30 ans	150 € le m ²	150 € le m ²
Concessions de 50 ans	180 € le m ²	180 € le m ²
Concessions de 15 ans pour 1 case contenant 4 urnes	600 €	600 €
Concessions de 30 ans pour 1 case contenant 4 urnes	1 200 €	1 200 €
Concessions de 50 ans pour 1 case contenant 4 urnes	2 000 €	2 000 €
Prestations funéraires		
Formalités obsèques	40 €	70 €
Table de condoléances	30 €	35 €
Transport corbillard commune	80 €	80 €
Transport corbillard hors commune (< 50 km)	100 €	120 €
Transport corbillard hors commune (> 50 km)	1 €/km	1,5 €/km en sus du forfait de 120 €
Table réfrigérante	80 €	90 €

Mise en bière	70 €	80 €
Inhumation caveau porte	70 €	70 €
Inhumation caveau dalle	120 €	120 €
Inhumation caveau terre	175 €	200 €
Réunion/réduction de corps	100 €	100 €
Transfert	70 €	70 €
Forfait « 4 porteurs du cercueil »	200 €	320 €

Ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} octobre 2022.

Approuvé à l'unanimité

Arrivée de Sylvie ARNOUX à 18h56.

Délibération n°2022-060 : Aire de covoiturage « La Rodde » : convention avec le Département

(Rapporteur : Monsieur Frizet)

Annexe : projet de convention

Le Département de Vaucluse, s'appuyant sur son Schéma départemental de développement du covoiturage, souhaite proposer 5 places propices à ce mode de transport en sortie d'Aubignan, sur l'avenue Majoral Jouve (aire de repos). La fourniture et la pose de la signalétique de labellisation sur le parking seraient prises en charge par le Département, et une convention avec la commune est nécessaire.

Denis HAN s'interroge sur les travaux à prévoir et leurs coûts pour la commune ?

Frédéric FRIZET répond qu'il n'y a aucun coût pour la commune.

Denis HAN demande alors pourquoi est-ce noté dans la convention ?

Frédéric FRIZET répond que la commune aurait en charges des installations supplémentaires mais que ce n'est pas le cas.

Denis HAN répond qu'il est pourtant bien mentionné cette phrase dans « obligations ».

Frédéric FRIZET propose de se rapprocher du département.

Marie THOMAS de MALEVILLE ajoute qu'il y aura forcément une incidence financière et s'interroge sur la nécessité de signaler cette aire de covoiturage étant donné qu'elle est déjà utilisée par les automobilistes.

Josiane AILLAUD répond qu'elle sera répertoriée et reconnue par le conseil départemental.

Marie THOMAS de MALEVILLE demande si cette aire de covoiturage ne serait pas mieux en face.

Josiane AILLAUD répond qu'il ne s'agit pas de la même utilisation : ce sont des promeneurs qui laissent leurs voitures pour aller marcher.

Frédéric FRIZET ajoute que la signalisation sera effectuée par le conseil départemental mais que les promeneurs pourront y stationner.

Marie THOMAS de MALEVILLE revient sur les obligations de la commune et réitère sa question sur les incidences financières (électricité...). En l'état, la convention n'est pas signable car le département pourrait refuser de supprimer le paragraphe.

Frédéric FRIZET répond qu'il n'y a pas d'éclairage prévu sur cette aire de covoiturage et que la commune se rapprochera du conseil départemental pour supprimer ce paragraphe.

Siegfried BIELLE ajoute que le conseil départemental a bien expliqué que le coût pour la commune est nul mais propose de modifier la convention pour rassurer l'opposition.

Marie THOMAS de MALEVILLE réitère que la commune devra mettre en place des équipements.

Frédéric FRIZET répond que la convention, pour lui, est claire : ce n'est pas obligatoire.

Denis HAN demande s'il ne serait pas plus facile de modifier la convention aujourd'hui ?

Marie THOMAS de MALEVILLE ajoute qu'il y a obligation d'entretien.

Gaëlle CROQUIN GUILLEM signale qu'en droit, c'est une obligation et que l'opposition n'est pas d'accord car la commune sera tenue par la convention. Celle-ci pourra être signée si elle est modifiée.

Marie THOMAS de MALEVILLE ajoute que la convention ne doit pas être signée si la commune ne veut pas d'incidence financière.

Louis-Alain BARTHELEMY ajoute qu'en cas d'accident et s'il n'y a pas d'éclairage, la commune sera responsable.

Frédéric FRIZET pense que la convention est claire, ne voit pas de risque et maintient le vote de la délibération.

Denis HAN refuse de voter.

Approuvé à la majorité (2 abstentions : Florence BLAY et Mireille FOLLIASSON et 5 contre : Louis-Alain BARTHELEMY, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS de MALEVILLE et Claude VIGNES)

Délibération n°2022-061 : Fonds d'aide aux jeunes

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

La compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes a été confiée au Conseil départemental depuis le 1er janvier 2005. Ce dispositif permet d'aider les jeunes en difficultés âgés de 18 à 25 ans en favorisant leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant en leur apportant des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. En 2021, cette aide a concerné 2 jeunes sur la commune d'Aubignan, pour un montant de 810 €.

Financé majoritairement par le Département, associé à des partenaires tels que la CAF et la MSA, ce fonds peut aussi être alimenté par les collectivités locales ou autres groupements qui le souhaitent. Aussi, le Conseil départemental sollicite les communes de Vaucluse pour le versement d'une participation à ce dispositif fixé selon le barème de 0.15€ par habitant pour les communes de plus de 5000 habitants, soit pour Aubignan : 6064 habitants x 0,15 € = 909,6€, arrondi à 910 €.

Approuvé à l'unanimité

Délibération n°2022-062 : CCAS remboursement des salaires de l'année 2019

(Rapporteur : Madame Aillaud)

Il convient de prendre une délibération relative au remboursement des frais à la collectivité par le CCAS pour un montant de 44 565,00 €. Aussi, vous serez invités à approuver le montant ci-dessus lequel correspondent aux salaires annuels des deux agents soit :

- 1er agent à temps complet : 100 % du salaire annuel + charges soit 35 146.81 €
- 2ème agent à temps partiel : 50 % du salaire annuel + charges : 9 490.83 €.

Denis HAN s'interroge sur ce remboursement par le CCAS ?

Marie THOMAS de MALEVILLE demande comment la commune ne s'est-elle pas rendue compte ?

Josiane AILLAUD explique que c'est un manquement comptable et un rejet de la trésorerie. Ceci a été expliqué en conseil d'administration du CCAS : il y a eu une erreur d'imputation mais aujourd'hui c'est le bon chiffre imputé au bon chapitre.

Marie THOMAS de MALEVILLE considère qu'au bout de trois ans, la gestion est hasardeuse.

Josiane AILLAUD répond que cette erreur ne vient pas du CCAS.

Monsieur le Maire répond que l'arrivée de Vincent LODICO était nécessaire.

Approuvé à l'unanimité

Questions diverses

Information de l'assemblée sur la Révision du plan communal de sauvegarde d'Aubignan.

À l'attention de : destinataires in fine.

Le plan communal de sauvegarde d'Aubignan actuellement en vigueur a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du 28 mars 2018 par la délibération n°2018-423. Il est obligatoire car la commune est dans le périmètre d'un plan de prévention du risque inondation.

L'article R731-8 du code de sécurité intérieure stipule : **I.** - *Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R731-1 à R731-3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.*

Si le dossier départemental sur les risques majeurs n'a pas évolué depuis 2016, en revanche le contexte, notamment législatif et réglementaire, a évolué :

- Le PCS en vigueur vise la loi 2004-811 du 13 août 2004 et le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005. Deux évolutions significatives ont eu lieu en 2014 puis 2022 ;
- *L'instruction du gouvernement relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues* actuellement en vigueur date du 14 juin 2021 ;
- Des enseignements peuvent être tirés de l'exercice du 13 octobre 2021 organisé par la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud ;
- Les connaissances scientifiques ont pu évoluer, notamment sur les conséquences du changement climatique ou sur la (re)prise de conscience des pandémies.

La commune va donc procéder à la révision de son plan communal de sauvegarde et conformément à l'article L731-3, deuxième alinéa, du code de sécurité intérieure, j'ai demandé au premier adjoint Frédéric Frizet de piloter un groupe de travail qui outre Marie-Josée Ayme (troisième adjoint), Josiane Aillaud (cinquième adjoint), Richard Vignon (sixième adjoint), Alain Guillaume (conseiller) comprendra Philippe Courtier de la société civile, en raison de ses compétences personnelles. Ce groupe de travail a pour mandat de me proposer en janvier 2023 une version révisée du plan de communal de sauvegarde d'Aubignan.

Depuis juin 2022, la COVE a obligation d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde car au moins une de ses communes a obligation de disposer d'un plan communal de sauvegarde. Aubignan s'impliquera dans cette élaboration et une nouvelle révision du plan communal de sauvegarde d'Aubignan sera alors susceptible d'avoir lieu afin que les plans au niveau communal et intercommunal soient parfaitement cohérents.

Fonds de concours « voirie »

Lecture de Marie THOMAS de MALEVILLE : « La commune d'Aubignan est-elle à vos yeux si riche qu'elle peut se payer le luxe de ne pas prendre les financements qu'on lui offre ? J'étais à la commission des finances de la CoVe jeudi dernier, où vous n'étiez pas présent. Il y était question du versement aux communes du fonds de concours "voirie", dont je me suis fait expliquer le fonctionnement. Toutes les communes de la CoVe ont signé l'an dernier et jusqu'à la fin de cette année une convention avec la CoVe par laquelle elles peuvent commander des prestations de voirie à la CoVe : réfection de chemins, réalisation d'ouvrages, peinture au sol, éclairage public, etc. Le mécanisme financier en est le suivant : le maire commande des travaux (ce ne sont pas des marchés publics, pas de mise en concurrence dans le cadre de cette mutualisation de services), puis les paye au tarif voté par la CoVe, qui est très compétitif. Mais ce qui est intéressant, c'est que la CoVe REMBOURSE ensuite la commune, en lui offrant un fonds de concours du même montant, qui permet de soulager des dépenses communales de moitié, par exemple les factures d'électricité des bâtiments. Ces 2 dernières années, Aubignan avait droit à 40 628 € pour faire des travaux qui lui seraient de la sorte remboursés. Or quelle ne fut pas ma surprise de découvrir que la commune d'Aubignan n'a recouru à cette aubaine que pour 12 852€. Soit à peine 31% de l'enveloppe financière dont elle aurait pu bénéficier.

Avec Carpentras, Aubignan est une des rares communes qui a négligé cette offre, pourtant bienvenue dans le contexte de disette financière. 28 000 € de recettes perdus, qui nous auraient pourtant été bien utiles. Monsieur le Maire, pouvez-vous expliquer à la représentation municipale pourquoi vous êtes passé à côté ? ».

Monsieur le Maire répond qu'il est louable de s'intéresser aux finances mais encore faut-il être sûr qu'il y ait reproche et manquement. Il aurait fallu poser la question à la bonne personne pour savoir qu'un premier rappel est fait en septembre mais que d'autres sont prévus plus tard. Monsieur FORESTIER a informé les communes que les derniers rappels seraient réalisés au 1^{er} trimestre 2023. Le reste du fonds de concours sera bien demandé au 1^{er} trimestre 2023 : rien n'est perdu, au contraire, la commune applique ce que la CoVe lui permet et au-delà des questions de voirie, il est possible d'avoir ce fonds pour le remboursement d'électricité ou d'achats de matériels : les 40 000 € seront bien attribués à la commune.

Marie THOMAS de MALEVILLE répond que la demande avait été oubliée et que l'opposition devait être remerciée pour y avoir fait penser.

Siegfried BIELLE répond que, dès la rentrée, la commune travaillait sur le dossier et Vincent LODICO était en train de préparer la liste. La commune est dans les clous et c'est logique car 2022 n'est pas finie.

Marie THOMAS de MALEVILLE répond que le document a plusieurs colonnes et celle de 2021 est à zéro donc il n'y a pas eu de demande en 2021.

Siegfried BIELLE répond que les demandes peuvent être faites pour des travaux déjà réalisés.

Frédéric FRIZET ajoute que le fonds de concours a été voté le 15 décembre 2020 et qu'il avait été expliqué qu'il s'échelonnait sur 2 ans.

Point sur le vol des véhicules volés lors de la fête des terrasses

Marie THOMAS de MALEVILLE souhaite faire un point sur les véhicules volés lors de la fête des terrasses (assurance, remplacement, coût).

Monsieur le Maire répond que la commune percevra 13 000 € pour le 1^{er} camion et 20 000 € pour le 2nd. Il ajoute que le calcul de l'indemnisation est en cours pour le petit matériel volé et qu'une partie de la location des véhicules est prise en charge par l'assurance.

Denis HAN demande si un camion neuf va être acheté ?

Monsieur le Maire explique que Vincent LODICO travaille sur ce qui sera le plus avantageux.

Marie THOMAS de MALEVILLE demande si l'enquête a avancé ?

Siegfried BIELLE répond que la gendarmerie n'a pas d'explications : ce secteur est touché (d'autres communes ont également connus des vols) et des individus surveillent ce type de véhicules.

Point sur le local de l'ancienne pharmacie

Marie THOMAS de MALEVILLE souhaite faire un point sur le local de l'ancienne pharmacie loué par la mairie depuis le mois de novembre 2021 soit près d'un an. « 10 mois à 1200€ : encore 12 000€ de perdus ! ». Une brasserie n'était pas sûre.

Monsieur le Maire répond que c'est sûr et imminent. Le bail commercial va être régularisé et ne sera plus au nom de la commune.

Denis HAN demande s'il existe un droit de préemption ?

Monsieur le Maire répond affirmativement mais pas dans ce cas. La commune pourra préempter si le brasseur veut céder le bail commercial.

Point sur la signalisation sur le village

Marie THOMAS de MALEVILLE demande quand les panneaux seront-ils bien placés ? Les sacs poubelles enlevés ?

Monsieur le Maire répond qu'une réunion de sécurité va porter sur la sécurité routière : quelques modifications vont être apportées suivant les remarques et suggestions. Concernant les sacs poubelles sur les panneaux une rencontre est prévue avec les habitants.

Denis HAN demande quand va débiter la priorité à droite sur le giratoire boulevard Louis Guichard / avenue Majoral Jouve ?

Siegfried BIELLE répond que l'agence routière n'a toujours pas donné son avis et a été relancée il y a une semaine. La mise en place de la priorité à droite devrait débiter d'ici une quinzaine de jours.

Marie THOMAS de MALEVILLE évoque le problème de sécurité du chemin de Provence : la sortie de route est dangereuse.

Monsieur le Maire répond qu'il consulte des professionnels mais que la priorité est de sécuriser l'accès. Ce point pourra être évoqué lors d'un prochain conseil municipal.

Marie THOMAS de MALEVILLE fait savoir que les riverains sont excédés par les travaux des 29 logements qui ont lieu de 7h30 à 18h et 7 jours/7.

Siegfried BIELLE répond que la police municipale peut intervenir en semaine et qu'elle s'est déplacée plusieurs fois ou il faut faire appel à la gendarmerie.

Corinne VENDRAN rectifie en disant qu'il n'y a pas de travaux le dimanche.

Marie THOMAS de MALEVILLE réitère que les plaintes se produisaient également le dimanche et qu'elle s'est même déplacée. Quelle solution apporter ?

Monsieur le Maire répond qu'il faut faire intervenir la police municipale et la gendarmerie et qu'il pourrait prendre un arrêté.

Denis HAN répond qu'il faudrait faire intervenir l'inspection du travail pour le travail du dimanche.

Marie THOMAS de MALEVILLE veut que le Maire fasse arrêter le chantier car l'opposition a l'impression que l'intérêt du lotisseur prime sur l'intérêt des Aubignonnais.

Monsieur le Maire répond qu'il faut lui envoyer un sms pour qu'il demande à la gendarmerie de se déplacer. Le chantier pourra être arrêté si plusieurs infractions sont relevées. Il conclut en disant qu'il a reçu des riverains qui ont noté son numéro de téléphone et qu'il ne faut pas qu'ils hésitent à le contacter.

Point sur Aubicity

Marie THOMAS de MALEVILLE souhaite revenir sur les problèmes causés dernièrement ainsi que sur le trafic devant l'EHPAD.

Siegfried BIELLE répond qu'une enquête est en cours mais qui est confidentielle.

Absence de la police municipale pendant les festivités

L'opposition a été surprise de ne pas voir la police municipale lors des festivités, cet été et notamment pendant le week-end camarguais.

Monsieur le Maire répond que les manifestations se sont bien passées et que sa présence n'est pas obligatoire. C'est une décision prise en amont et cette question se pose au cas par cas.

Point sur le portail familles

Marie THOMAS de MALEVILLE évoque la question de la réservation qui est passée de 2 mois à 1 mois. Elle souhaite savoir si une annulation est possible 48 heures avant.

Laurence BADEI répond qu'effectivement la période de réservation est passée de 2 mois à 1 mois mais que les annulations ne sont possibles que sous certaines conditions (grève des enseignants ou certificat médical).

Marie THOMAS de MALEVILLE regrette le manque de clarté vis-à-vis des élus mais aussi des parents : les élus étaient d'accord sur la réservation mais il n'était pas question du paiement. Elle ajoute que la délibération, votée, n'a pas été très honnête.

Laurence BADEI répond que cette délibération a été votée en mai 2021 mais que sa mise en place date d'aujourd'hui : son fonctionnement sera revu dans un mois.

Cérémonie des harkis

Frédéric FRIZET souhaite revenir sur la cérémonie des harkis : il a été choqué par le manque de respect du temps de parole et des morts observés par l'équipe de Marie THOMAS de MALEVILLE,

Louis-Alain BARTHELEMY répond que cette remarque le concerne mais qu'il n'a pu s'empêcher de constater que le nombre de mort a été très largement diminué par rapport aux chiffres officiels. Il prend note de cette remarque.

Frédéric FRIZET souligne que ce manque de respect est d'autant plus choquant qu'il vient d'un représentant des anciens combattants.

Louis-Alain BARTHELEMY répond que le plus choquant était le nombre de morts sous-estimé mais qu'il prenait en compte cette remarque.

Denis HAN demande s'il est possible de fermer les rues environnantes pendant les cérémonies ? Il souhaite également la présence de la police municipale et l'invitation du personnel militaire.


Monsieur le Maire répond que ses doléances sont notées.

Séance levée à 19h45

Procès-verbal approuvé en conseil du municipal du ~~27/09~~... 2022, certifié conforme et publié le

16/11/2022

La secrétaire de séance, Corinne Vendran



Le Maire, Siegfried Bielle





LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN
DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022

Je vous prie de bien vouloir assister à la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu A LA SALLE POLYVALENTE le MARDI 15 novembre 2022 A 18H30.*

Il est impératif de respecter les règles sanitaires en vigueur dans l'enceinte de la salle polyvalente. Attention, le public ne peut pas intervenir pendant la séance.

N°	Intitulés des délibérations
2022-063	Décisions prises par Monsieur le Maire
2022-064	Prolongation du marché de l'hôtel de ville - incidence financière
2022-065	Cession de la balayeuse
2022-066	Remboursement location de matériel
2022-067	Chèques cadeaux du jeu concours de décoration des commerces de proximité
2022-068	Versement d'une participation aux frais de fonctionnement du CCAS
2022-069	CCAS : convention de mise à disposition d'agents
2022-070	Approbation du projet de fusion des Ehpad d'Aubignan et de Beaumes de Venise
2022-071	Modification du règlement intérieur du personnel
2022-072	Règlement intérieur de l'accueil périscolaire d'Aubignan
Questions diverses	

Pour publication à Aubignan, le mercredi 16 novembre 2022.

Monsieur Siegfried BIELLE,
Maire d'AUBIGNAN



*ATTENTION : CHANGEMENT DE LIEU.

En application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA de Rennes du 14 novembre 2005 n°0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction ou reconstruction, je vous informe que le conseil municipal de la commune d'AUBIGNAN aura lieu dans la salle polyvalente située 225, avenue Jean-Henri Fabre à AUBIGNAN (84810).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune d'AUBIGNAN
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil municipal du 15/11/2022 Délibération n°2022-063 Décisions prises par Monsieur le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 19 septembre 2022 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Maire, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEL, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Alain GUILLAUME, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration : /

Absents : M. Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Il s'agit de rendre compte des décisions prises par Monsieur le Maire suite aux attributions que le conseil municipal lui a déléguées le 22 juillet 2020 et le 13 octobre 2020 en vertu de l'article L-2122 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Décisions n°2022-043 à 2022-056 : Prolongation des marchés de l'Hôtel de Ville

Les membres du conseil municipal sont invités à prendre acte de ces décisions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122 et L.2123,

-Vu les délibérations n° 2020-30 du 22 juillet 2020 et 2020-55 du 13 octobre 2020 attribuant les délégations à Monsieur le Maire,

-Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- **DE PRENDRE ACTE** de ces décisions prises par Monsieur le Maire

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15/11/2022

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Siegfried BIELLE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune d'AUBIGNAN
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil municipal du 15/11/2022 Délibération n°2022-064 Prolongation du marché de l'Hôtel de ville- incidence financière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 19 septembre 2022 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Maire, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Alain GUILLAUME, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration : /

Absents : M. Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur Frizet)

Les marchés de l'hôtel de ville ont été initiés le 28 mai 2018 avec une durée initiale d'exécution de 20 mois, soit jusqu'au 28 janvier 2021. Des prolongations successives des marchés des travaux ont dû être décidées, avec une durée de prolongation totale atteignant les 44 mois, soit jusqu'au 28 janvier 2023.

Les pénuries successives de matériaux et les difficultés rencontrées sur le chantier exigent une nouvelle prolongation desdits marchés, assortie des surcoûts de gestion y afférant.

Le Cabinet d'architectes Sarl Daniel et Cayssol a donc dû prolonger son suivi de chantier, et souhaite une réévaluation des coûts de leur prestation, à savoir un supplément de 7000 € HT (Montant initial : 89 645 € HT + 7000 € HT = 101 145 € HT, à savoir 121 374 € TTC)

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver l'augmentation de 7000 € HT du coût du cabinet d'architectes SARL DANIEL ET CAYSSOL et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

-Vu le Code de la Commande Publique,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu les délibérations n°2020-30 en date du 22 juillet 2020 et n°2020-55 en date du 13 octobre 2020 en vertu de l'article L-2122 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions au Maire par le Conseil municipal,

-Considérant la notification du marché initial du 18 novembre 2019, concernant la Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la parcelle BN 296, lié au projet de rénovation et d'agrandissement de l'Hôtel de ville, pour un démarrage des travaux le 18 janvier 2021 précisé dans l'Ordre de Service,

-Considérant la nécessité de prolonger les délais des marchés de l'Hôtel de ville afin de tenir compte des contraintes liées aux aléas climatiques et contraintes techniques,

-Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À LA MAJORITE : Abstentions : / Contre : 5 (Louis-Alain BARTHELEMY, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Claude VIGNES)

- **D'APPROUVER** l'augmentation de 7000 € HT du coût du cabinet d'architectes SARL DANIEL ET CAYSSOL

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15/11/2022

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Siegfried BIELLE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune d'AUBIGNAN
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil municipal du 15/11/2022 Délibération n°2022-065
Cession de la balayeuse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 19 septembre 2022 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Maire, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEL, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Alain GUILLAUME, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration : /

Absents : M. Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur Frizet)

La balayeuse AZURA MC200, acquise d'occasion par la collectivité en 2015 (année 2010), dont le nombre d'heures s'élève à ce jour à 6499 h n'est plus utilisée par la collectivité à cause d'un coût annuel moyen de réparation de 3 441,31 € HT / an. La collectivité préfère faire appel à des prestataires en cas de besoins (Service technique de la CoVe « Affectation du fonds de concours voirie aux communes » ou entreprise privée).

Dans ces conditions, elle peut être vendue à la société Bro Méridionale de Voirie. Il est précisé que le véhicule a été totalement amorti. Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 6 000 €. Monsieur Bro ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

La cession du véhicule nécessite une délibération du Conseil Municipal afin d'autoriser Monsieur le Maire à le céder.

Les membres du Conseil municipal sont invités à autoriser Monsieur le Maire à vendre en l'état la balayeuse pour un prix de cession de 6 000 euros à la Société BMV, à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à vendre en l'état la balayeuse pour un prix de cession de 6 000 euros à la Société BMV, à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15/11/2022

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Siegfried BIELLE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune d'AUBIGNAN
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil municipal du 15/11/2022 Délibération n°2022-066
Remboursement location de matériel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 19 septembre 2022 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Maire, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEL, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Alain GUILLAUME, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration : /

Absents : M. Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur Vignon)

Monsieur Menesson a souhaité louer du matériel (tables et chaises) du 28 au 31 octobre 2022. Il a laissé un chèque de 50 € en mairie, qui a été encaissé par anticipation. Cependant, Monsieur Menesson a été contraint d'annuler sa réservation et souhaite le remboursement de 50 € correspondant au chèque qui a été débité.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver le remboursement de 50 € à Monsieur Menesson et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- **D'APPROUVER** le remboursement de 50 € à Monsieur Menesson
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15/11/2022

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Siegfried BIELLE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune d'AUBIGNAN
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil municipal du 15/11/2022 Délibération n°2022-067
Chèques cadeaux du jeu concours de décoration des
commerces de proximité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 19 septembre 2022 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Maire, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEL, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Alain GUILLAUME, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration : /

Absents : M. Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Madame Viciano)

La commune d'Aubignan organise un jeu concours de décoration des commerces de proximité au mois de décembre. Les habitants sont invités à participer à ce jeu pour lequel 6 bons cadeaux d'une valeur totale de 300 euros sont attribués. Pour remercier les participants qui ont voté, un tirage au sort est organisé à l'issue duquel seront distribués les 6 chèques cadeaux d'une valeur de 50 euros. Ces bons seront numérotés du numéro « BON NOEL 2022-01 », à « BON NOEL 2022-06 » et seront utilisés uniquement dans les commerces aubignanis.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver les termes de la présente délibération et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- **D'APPROUVER** les termes de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15/11/2022

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Siegfried BIELLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune d'AUBIGNAN
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil municipal du 15/11/2022 Délibération n°2022-068
Versement d'une participation aux frais de fonctionnement
du CCAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 19 septembre 2022 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Maire, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Alain GUILLAUME, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration : /

Absents : M. Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Madame Aillaud)

La Trésorerie de Carpentras demande à la mairie d'Aubignan de bien vouloir délibérer sur le principe de participation de la commune d'Aubignan aux frais du Centre Communal d'Action Sociale. Le montant total de ces frais est de 108 200 €.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver le versement d'une participation par la commune aux frais du CCAS d'un montant de 108 200 €, comme cela a été prévu à l'article 657362 des dépenses de fonctionnement du budget principal de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- D'APPROUVER le versement d'une participation par la commune aux frais du CCAS d'un montant de 108 200 €, comme cela a été prévu à l'article 657362 des dépenses de fonctionnement du budget principal de la commune.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15/11/2022

Le Maire d'AUBIGNAN,


Monsieur Siegfried BIELLE



COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS
Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'AUBIGNAN

Convention de mise à disposition de personnel Entre la commune et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) d'Aubignan (84810)

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
084-218400042-20221115-2022-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 16/11/2022
Publication: 16/11/2022

Principe

La mise à disposition est la situation de l'agent qui travaille au sein d'une administration ou d'un service autre que son administration ou service employeur, tout en restant dans son cadre d'emploi d'origine, en étant réputé occuper son emploi d'origine et en continuant à percevoir la rémunération correspondante.

L'agent peut être mis à disposition pour la totalité ou une partie de son temps de service et auprès d'un ou de plusieurs organismes.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent et doit être prévue par une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Les textes de référence

Code général de la fonction publique, notamment les articles L 512-6 et suivants ;

Décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre les soussignés :

La commune d'Aubignan (84810) représentée par Monsieur Siegfried BIELLE, Maire d'Aubignan, agissant en vertu des délibérations du conseil municipal N°2020-30 du 22 juillet 2020 et N°2020-55 du 13 octobre 2020

d'une part,

et

Le centre communal d'action sociale d'Aubignan représenté par sa vice-présidente, Mme Josiane AILLAUD, agissant en vertu des délibérations du conseil d'administration N°2020-01 et 2020-03 du 24 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-069-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2022
Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La commune d'Aubignan (84810) met à disposition du centre communal d'action sociale d'Aubignan :

- Un adjoint administratif territorial à temps complet pour exercer les fonctions de responsable de service sur 100 % de son temps de travail ;
- Un adjoint administratif territorial à temps complet sur 100% de son temps de travail pour exercer les missions d'agent d'accueil et d'agent administratif sur 100 % de son temps de travail ;
- Un adjoint technique territorial à temps non complet (11h par semaine) pour assurer les missions de livraison de repas à domicile.

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Dans ce cadre, les agents mis à disposition du CCAS seront chargés de l'ensemble des fonctions listées dans leur fiche de poste respective préalablement signée.

La mise à disposition des agents concernés par la présente convention ne pourra intervenir qu'après leur accord.

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail des agents mis à disposition du CCAS sont établies par le CCAS.

Les décisions relatives à l'organisation du travail, aux congés annuels, aux récupérations, aux congés relèvent du CCAS qui en informe la commune d'Aubignan.

Le maire de la commune d'Aubignan gère la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de longue durée, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline, congés pour maternité ou adoption, congés de paternité, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale, congés pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association, absences liées au bénéfice du droit individuel à la formation) après information et avis éventuel du CCAS.

Article 3 : REMUNERATION

Les agents mis à disposition demeurent dans leur cadre d'emploi d'origine et continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade tout en exerçant leurs missions au sein du CCAS. La commune d'Aubignan est en charge du versement des rémunérations.

Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT

Le CCAS rembourse la commune d'Aubignan par année civile, la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales des agents au prorata de leur temps de mise à disposition. Les charges résultant des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service ainsi que les allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité seront aussi remboursées par le CCAS.

Article 5 : EVALUATION

Comme pour l'ensemble des agents de la commune d'Aubignan, l'entretien individuel sera réalisé, pour chaque agent, par son supérieur hiérarchique direct. Les documents en découlant sont transmis au service ressources humaines de la commune pour traitement et archivage.

Article 6 : FORMATION

Le CCAS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition. La collectivité d'origine prend les décisions relatives au compte personnel de formation (C.P.F.), après avis du CCAS. Le CCAS rembourse les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du CPF.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

984 218 409 042 2022 111 5392 2059 211

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Reception par le préfet : 16/11/2022

Article 7 : DISCIPLINE

Le maire de la commune d'Aubignan exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition de l'agent concerné, par accord entre la commune d'Aubignan et le CCAS.

Article 8 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes ne pouvant excéder trois ans. La mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis de trois mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret N°2008-580 du 18 juin 2008 :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

A l'issue de la mise à disposition, si les agents concernés ne peuvent pas être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L 512-28 du code général de la fonction publique.

Article 9 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à Aubignan en deux exemplaires originaux, le ____ / ____ / _____

Pour la commune d'Aubignan
Le maire,
M. Siegfried BIELLE

Pour le CCAS d'Aubignan
La vice-présidente,
Mme Josiane AILLAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune d'AUBIGNAN
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil municipal du 15/11/2022 Délibération n°2022-069
CCAS convention de mise à disposition d'agents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 19 septembre 2022 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Maire, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEL, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Alain GUILLAUME, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration : /

Absents : M. Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Madame Aillaud)

La commune d'Aubignan met des agents à disposition du Centre Communal d'Actions Sociales d'Aubignan.

Il convient d'établir une convention de mise à disposition d'agents afin d'y ajouter, notamment, un 3ème agent qui a intégré cette équipe. Ces agents sont chargés de l'ensemble des fonctions listées dans leurs fiches de poste respectives préalablement signées et sont mis à disposition, sous réserve de leur accord.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la convention de mise à disposition d'agents pour le CCAS et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 512-6 et suivants,

-Vu le décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

-Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'agents pour le CCAS

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15/11/2022

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE

PROTOCOLE DE FUSION
DES EHPAD D'AUBIGNAN ET DE BEAUMES DE VENISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-070-DE

Accusé de réception

Réception par le préfet - 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Entre les soussignés

L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE LE SOLEIL COMTADIN, représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Siegfried BIELLE, domicilié en cette qualité au siège de l'établissement, 135 Rue de la Porte de France à AUBIGNAN, immatriculé sous le numéro SIRET 268 400 231 000 18,

Dit ci-après « l'EHPAD d'AUBIGNAN » de première part,

Et

L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE CHRISTIAN GONNET, représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Jérôme BOULETIN, domicilié en cette qualité au siège de l'établissement, 64 Route d'AUBIGNAN, immatriculé sous le numéro SIRET 268 400 348 000 28,

Dit ci-après « l'EHPAD de BEAUMES DE VENISE » de deuxième part,

Et

LA COMMUNE D'AUBIGNAN, représentée par son maire en exercice, Monsieur Siegfried BIELLE, dûment habilité aux présentes, demeurant en cette qualité en mairie, 1 Place Hôtel de Ville, 84810 AUBIGNAN,

Dit ci-après « La Commune d'AUBIGNAN » de troisième part,

Et

LA COMMUNE DE BEAUMES DE VENISE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérôme BOULETIN, dûment habilité aux présentes, demeurant en cette qualité en mairie, 85 Av. Raspail, 84190 Beaumes-de-Venise,

Dit ci-après « La Commune de BEAUMES DE VENISE » de quatrième part,

Ensemble « LES PARTIES »,

Après en avoir informé

Le Président du Conseil départemental (DEPARTEMENT DU VAUCLUSE), et

Le directeur général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION PACA, LE DIRECTEUR DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAUCLUSE (84)

Dits ci-après « LES AUTORITES COMPETENTES » ou « LES AUTORITES DE CONTRÔLE ».

SOMMAIRE

- Article 1.** Objet
- Article 2.** Les étapes de la procédure
- Article 3.** La création du nouvel établissement
- Article 4.** Le transfert des autorisations
- Article 5.** Le transfert des activités
- Article 6.** Eléments financiers
- Article 7.** Le transfert du patrimoine
- Article 8.** Le transfert du personnel
- Article 9.** Conditions et délais de réalisation
- Article 10.** Déclarations générales
- Article 11.** Dispositions finales

Annexes

- Annexe n°1 – Etat du personnel des deux EHPAD par grade en ETP
- Annexe n°2 - Inventaire des propriétés immobilières (relevés de propriétés) et états de l'actif des EHPAD
- Annexe n°3 - Délibérations n° et n° des Communes des communes d'AUBIGNAN et de BEAUMES DE VENISE
- Annexe n°4 - Esquisse du Projet d'établissement du nouvel EHPAD

1. L'EHPAD d'AUBIGNAN « Résidence Le Soleil Comtadin »

1.1. L'EHPAD situé au cœur du village d'AUBIGNAN jouit d'une proximité avec les commerces et lieux d'activité de la commune.

1.2. Aujourd'hui, l'EHPAD dispose de 50 places d'hébergement et il est doté d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (P.A.S.A.) de 14 places et d'une Unité de vie protégée de 14 places. Il accueille des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus (sauf dérogation). Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.).

L'équipe soignante est composée d'un médecin coordonnateur, de quatre infirmières (dont la cadre de santé), d'une infirmière en pratiques avancées, d'une psychologue, d'un enseignant en activités physiques adaptées, d'un kinésithérapeute, de dix-neuf aides-soignantes et de dix-huit agents à l'hôtellerie. Il n'y a pas d'infirmière de nuit, mais un personnel formé est présent 24h/24.

1.3. L'EHPAD, figurant au SIRET sous le numéro 268 400 231 000 18, est un établissement public autonome au sens de l'article L.315-9 du CASF. Après remise d'une évaluation externe, il a bénéficié d'une autorisation renouvelée tacitement pour quinze ans à effet du 1^{ER} janvier 2018 et enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro établissement 84 000 2067

1.4. La Commune d'AUBIGNAN en est la collectivité de rattachement.

La gouvernance est assurée, conformément aux dispositions du CASF, par un conseil d'administration, présidé par le Maire de la Commune d'AUBIGNAN, Monsieur Siegfried BIELLE, et un directeur relevant des corps de direction de la fonction publique hospitalière, ordonnateur.

Le fonctionnement de l'EHPAD est encadré par :

- les dispositions impératives du CASF ;
- les statuts de l'établissement ;
- un règlement intérieur ;
- un règlement de fonctionnement remis avec le livret d'accueil et le contrat de séjour aux résidents et membres du personnel.

2. L'EHPAD de BEAUMES DE VENISE « Résidence Christian Gonnet »

2.1 L'EHPAD situé au cœur du village de BEAUMES-DE-VENISE jouit d'une proximité avec les commerces et lieux d'activité de la commune.

Cet établissement dispose de 50 places d'hébergement permanent, de 2 places d'hébergement temporaire et d'un accueil de jour de 6 places. Il est également doté d'un P.A.S.A. de 14 places.

L'EHPAD assure l'accueil de personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus (sauf dérogation). Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.).

L'équipe soignante est composée d'un médecin coordonnateur, de quatre infirmières (dont la cadre de santé), d'une infirmière en pratiques avancées, d'une psychologue, d'un moniteur en activités physiques adaptées, d'un kinésithérapeute, de vingt et une aides-soignantes et de vingt et un agents à l'hôtellerie. Il n'y a pas d'infirmière de nuit, mais un personnel formé est présent 24h/24.

Capacités actuelles des deux établissements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-070-DE

Accusé certifié exécutoire

	EHPAD d'AUBIGNAN	EHPAD de BEAUMES-DE- VENISE	Total	Places prévues en extension
Hébergement permanent (HP)	50	50	100	4
Hébergement temporaire (HT)	/	2	2	
Accueil de jour (AJ)	/	6	6	
PASA	14	14	28	
Unité protégée	14	/	14	

3. Les motifs du regroupement

Les EHPAD Christian GONNET de Beaumes-de-Venise et le Soleil Comtadin à Aubignan, distants de 2,5 kilomètres, sont en direction commune depuis janvier 1994. Dans le cadre de cette direction commune, certains processus et fonctions ont d'ores et déjà fait l'objet d'une mutualisation. La direction souhaite aujourd'hui renforcer cette intégration et a sollicité, au mois de juin 2020, un audit effectué par l'association EHESP conseil pour mener à bien cette démarche.

L'équipe, missionnée par EHESP conseil, avait pour objectif d'accompagner les deux EHPAD vers une réorganisation et une mutualisation des services administratifs afin de parvenir à davantage de fluidité, de performance et d'efficacité au travers d'un audit organisationnel.

Parmi les pistes étudiées, il a été retenu le **principe d'un regroupement des deux établissements publics, en vue de leur fusion**, conformément aux principes arrêtés dans la présente convention.

Les Conseils municipaux d'Aubignan et de Beaumes-de-Venise ont accepté le principe de la fusion des EHPAD « Le Soleil Comtadin » et « Christian GONNET » au 1^{er} janvier 2023.

Par délibérations des ??????? n° ????? et ???????

Au vu :

- des échanges entre les PARTIES ;
- de la décision des AUTORITES COMPETENTES de renouveler les autorisations dont bénéficiaient les deux EHPAD ;
- des consultations obligatoires intervenues sur la base du présent projet (CTE, CVS) ;

Le principe et les modalités de ce regroupement, dans les conditions déterminées par la présente Convention ont été approuvés par les :

- délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD d'Aubignan en date du 17 juin 2022 ;
- délibération du Conseil municipal d'Aubignan en date ????? ;
- délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de Beaumes-de-Venise en date du 28 juin 2022 ;
- délibération du Conseil municipal de Beaumes-de-Venise en date du ??????? ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-070-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Article 1 – Objet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-070-DE

La présente convention a pour objet d'encadrer sur le plan juridique, financier, comptable et organisationnel le regroupement des EHPAD d'Aubignan et de Beaumes de Venise, établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes au sens de l'article L.312-1 6° du CASF, en vue de leur fusion au sein d'un seul et même établissement, de manière à garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement des personnes âgées (art. L.312-7 1 4° CASF).

L'établissement fusionné portera le nom désigné par ses usagers et membres du personnel :

Le présent protocole de fusion établit :

- Les motifs et modalités de la fusion ;
- Les dates et conditions de l'arrêt des comptes ;
- La désignation et la valorisation des actifs et des passifs à transférer ;
- Le transfert des autorisations ;
- Les inventaires et le transfert des biens meubles et immeubles ;
- Les inventaires et le transfert des autres droits et obligations ;
- Le transfert des agents ;
- Les statuts et gouvernance du nouvel établissement ;
- L'esquisse du nouveau projet d'établissement.

Article 2 – Les étapes de la procédure

La présente procédure de regroupement des établissements en vue de leur fusion, qui n'entraîne pas d'extension des capacités du nouvel établissement issu de la fusion au-delà du seuil déterminé à l'article D.313-2 CASF, ni de modification des catégories de bénéficiaires, sera conduite au terme des actes suivants :

- Etablissement de la présente convention de fusion entre les deux EHPAD, statuant sur le transfert des biens, des droits et obligations et du personnel propre à chaque EHPAD au bénéfice de l'EHPAD issu de la fusion ;
- Consultation du comité technique d'établissement de chaque établissement sur le projet et ses annexes (art. L.315-13 et D.311-15 CASF) ;
- Avis du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Vaucluse sur le projet ;
- Délibérations des conseils d'administration des deux EHPAD, en termes identiques, approuvant le projet ;
- Délibérations en termes identiques des deux conseils municipaux d'Aubignan et de Beaumes-de-Venise – transmises aux autorités de contrôle et à l'autorité en charge du contrôle de légalité :
 - approuvant le projet et la fusion à la date du 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'arrêté d'autorisation à délivrer, et autorisant les maires à signer le présent protocole ;
 - visant à l'absorption de l'EHPAD d'Aubignan par l'EHPAD de Beaumes de Venise pour qu'il n'en résulte qu'un unique établissement juridique, tout en respectant l'identité et la personnalité de chaque site;

Elles seront transmises aux autorités de contrôle et à l'autorité en charge du contrôle de légalité.

Ces deux délibérations fixeront notamment l'objet et les missions qui sont assignés à l'établissement public, son siège et son implantation, son organisation et ses règles de fonctionnement, la composition de son conseil d'administration ainsi que les modalités de désignation des représentants des personnes qu'il accueille conformément à l'article suivant.

Le dossier visé à l'article R.315-5 leur sera annexé de même que le présent protocole et le nouveau projet d'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400042-20221115-2022-070-DE

- A la demande du nouvel établissement (art. R.313-71 et L.313-2 CASF), le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental du Vaucluse autoriseront l'exploitation du nouvel établissement au titre de la fusion des deux EHPAD, à la date du 1^{er} janvier 2023.
- Les arrêtés de tarification seront édictés par le Conseil départemental.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2022
Publication : 16/11/2022

Article 3 – Identification du nouvel établissement

L'établissement public intercommunal issu de la fusion sera rattaché aux Communes d'Aubignan et de Beaumes-de-Venise, (communes de rattachement), par délibérations identiques, avec pour mission de gérer les EHPAD d'Aubignan et de Beaumes-de-Venise regroupés.

Cet établissement fusionné portera le nom **d'EHPAD du Soleil / EHPAD sous les Dentelles**, chaque site conservant son nom actuel, soit « Le Soleil Comtadin » pour le site d'Aubignan et « Christian Gonnet » pour le site de Beaumes-de-Venise.

Ses capacités sont modifiées comme suit :

	Capacité du futur EHPAD intercommunal	Modalités de création
HP	100 + 4 à venir	Fusion
UP	14	
HT	2	
AJ	6	
PASA	28	

Les PARTIES décident que le siège du nouvel EHPAD sera fixé au 64, Route d'Aubignan, 84 190 Beaumes-de-Venise.

Son organisation et son fonctionnement seront conformes aux dispositions du CASF, notamment les articles L.315-9 à L.315-19, R.315-23-1 et s., lesquelles déterminent la nature de l'établissement, les principes de composition du conseil d'administration et sa compétence, son fonctionnement, le rôle du directeur, le fonctionnement budgétaire et comptable, ainsi que son projet d'établissement.

La composition de son conseil d'administration, sous réserve des cas d'exclusion mentionnés à l'article L.315-11, sera le suivant – dans la limite de 15 membres conformément aux dispositions de l'article R.315-8 CASF :

- Pour la Commune d'Aubignan : trois conseillers municipaux titulaires, parmi lesquels le maire, et trois conseillers municipaux suppléants ;
- Pour la Commune de Beaumes-de-Venise : trois conseillers municipaux titulaires, parmi lesquels le maire, et trois conseillers municipaux suppléants ;
- Pour le Département du Vaucluse : trois conseillers départementaux titulaires et trois conseillers départementaux suppléants ;
- Deux membres du Conseil de la Vie Sociale représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou à défaut leurs familles ou leurs représentants légaux ;

- Deux représentants des personnels de l'établissement dont le médecin coordonnateur ;
- Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

La présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration seront assurées alternativement par le maire des deux Communes de rattachement, et inversement chaque année.

Les modalités de désignation des représentants élus mentionnés ci-dessus sont celles prévues aux articles R.315-11 à R.315-14 du CASF. Les conditions d'exercice du mandat sont prévues aux articles R.315-21 à R.315-23 du CASF.

Article 4 – Le transfert des autorisations

Le nouvel établissement public sollicitera dès sa création et au vu du protocole de fusion, une autorisation de gérer un EHPAD, conformément aux articles L.313-4 et R.313-8-1 du CASF, et conformément au schéma départemental en faveur des personnes âgées.

La demande fera apparaître les éléments suivants sur la base des informations figurant dans le présent protocole :

- La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
- La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Par arrêté conjoint du Président du Conseil départemental du Vaucluse et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA, il sera délivré une autorisation de gestion, laquelle emportera fusion des deux EHPAD communaux au sein du nouvel EHPAD à la date fixé par l'arrêté.

La durée de l'autorisation sera de quinze ans à compter de la date de délivrance de la plus récente des deux autorisations existantes.

A défaut d'obtention d'un tel arrêté, les parties considèreront qu'elles seront déliées de toute obligation les unes envers les autres.

Article 5 – Transfert de l'activité

A la date fixée par l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 3, l'activité des deux EHPAD d'Aubignan et de Beaumes-de-Venise, l'ensemble de leurs droits, biens et obligations tels qu'ils sont désignés dans la présente convention seront transférés à l'EHPAD fusionné, sans discontinuité dans les prises en charge et l'accompagnement des personnes âgées.

Article 6 – Éléments financiers

6.1. Arrêt des comptes

a- Les comptes de l'EHPAD d'Aubignan et de l'EHPAD de Beaumes-de-Venise seront clôturés pour l'exercice 2022 au 31 décembre 2022. Il conviendra néanmoins de prendre en compte la journée complémentaire qui permet une clôture définitive des écritures au 21 janvier 2023.

b- Chaque EHPAD préparera un compte administratif de clôture faisant apparaître le résultat d'exploitation avec une proposition d'affectation du résultat, accompagné d'un état des dépenses engagées au 31 décembre 2022 et non payées, et des recettes restant à percevoir à la date du 31 décembre 2022, qui sera transmis aux AUTORITES DE CONTROLE pour approbation ainsi qu'au Conseil d'administration de chaque EHPAD aux mêmes fins – dont la personnalité morale subsistera pour les besoins de la liquidation, dont l'ordonnateur sera le directeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400042-20221115-2022-070-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2022
Publication : 16/11/2022

c- Le comptable prendra acte de la dévolution de l'actif et du passif des EHPAD.

6.3. Budget 2023

a- Chacun des EHPAD préparera et votera en octobre 2022 un budget propre pour l'année 2023.

b- Au 1^{er} janvier 2023, les budgets propres seront consolidés en un seul budget du nouvel établissement.

Article 7 – Le transfert du patrimoine

7.1. Inventaire et modalités de transfert du patrimoine transféré

Un inventaire des biens meubles et immeubles sera réalisé avant la fusion à l'initiative de chacun des EHPAD et annexé aux présentes, il sera mis à jour fin décembre 2022.

Le patrimoine transféré en pleine propriété et à titre gratuit est composé de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels composant le patrimoine de chacun des deux EHPAD.

L'EHPAD fusionné prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la cession de l'autorisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre les signataires de la présente convention pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure, mauvais état des installations, du mobilier et matériel ou outillages transférés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quel qu'en soit l'importance.

Les tableaux d'amortissement des emprunts seront transférés à l'identique dans le budget du nouvel EHPAD (charges en reconduction au sens de l'article R.314-16 CASF).

7.2. Poursuite de l'exécution des obligations

L'EHPAD fusionné sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de chacun des EHPAD d'Aubignan et de Beaumes-de-Venise (assurances, contrats de fluides, etc.), sauf à ce que les contrats en cours aient été résiliés.

Article 8 – Transfert du personnel

8.1. Un état du personnel statutaire de chaque EHPAD est réalisé et annexé aux présentes (annexe n°2).

Le personnel statutaire se verra proposer un changement d'établissement vers le nouvel EHPAD conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, à la date de la fusion.

8.2. Un état du personnel non-titulaire de chaque EHPAD sera établi et annexé aux présentes (annexe n°2)

Les contrats de travail en cours au jour de la fusion se poursuivront en application et dans les limites des dispositions des articles L1224-1 et suivants du code du travail et des textes réglementaires relatifs aux contractuels dans la FPH.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
084-218400042-20221115-2022-070-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022
Publication : 16/11/2022

	EHPAD D'AUBIGNAN	EHPAD DE BEAUMES DE VENISE
PERSONNEL TITULAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	36 agents/33.40 ETP	37 agents/35.9 ETP
PERSONNEL CONTRACTUEL	4 agents (CDI)/1.85 ETP 15 agents (CDD)/11.08 ETP	8 agents (CDI)/6.70 ETP 25 agents CDD/18.25 ETP

8.3. Toutes indemnités, charges et rémunérations liées aux contrats en cours et tous contentieux ou précontentieux relatifs au personnel seront transférés et à la charge du nouvel établissement.

Article 9 – Conditions et délais de réalisation

9.1. Il est rappelé que la présente opération est conditionnée par la délivrance d'un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental du Vaucluse et du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA autorisant l'exploitation de l'établissement fusionné.

9.2. Le planning prévisionnel est le suivant :

- 15 octobre 2022 : transmission du protocole de fusion et des projets de délibération au Conseil départemental et à l'ARS ; consultations au sein des EHPAD
- 30 octobre 2022 : finalisation du projet d'arrêté conjoint ;
- 10 novembre 2022 : approbation des délibérations et création du nouvel établissement ;
- 30 novembre 2022 : signature de l'arrêté conjoint ;
- 15 décembre 2022 : signature des arrêtés de tarification
- 31 décembre 2022 minuit : suppression de l'EHPAD d'Aubignan et absorption par l'EHPAD de Beaumes-de-Venise et transfert de l'activité au bénéfice de l'EHPAD fusionné.

Article 10 – Déclarations générales

10.1. Les PARTIES déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble de la documentation mentionnée ci-avant, être parfaitement informées de la situation des EHPAD d'Aubignan et de Beaumes-de-Venise telle qu'elle est résumée en préambule et s'être entretenu avec l'ARS de la région PACA et le Département du Vaucluse de la situation de l'établissement.

10.2. Le nouvel établissement fera son affaire personnelle de tous les droits et taxes susceptibles d'être dus, s'agissant tant de leur déclaration, liquidation que de leur acquittement.

10.3. Le nouvel établissement fera son affaire personnelle des formalités utiles en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens meubles et immeubles.

Article 11 – Dispositions finales

Chacune des PARTIES fera d'une manière générale son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toute administration ou tout co-contractant ne figurant pas à l'article précédent.

Chacune des PARTIES supportera seule les frais qu'elle exposera au titre des présentes, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ci-avant.

Chacune des PARTIES affirme être expressément habilitée à régulariser les présentes.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les représentants des PARTIES élisent domicile aux adresses figurant en-tête des présentes.

Le directeur de l'EHPAD d'Aubignan et de Beaumes de Venise en informera l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation du Vaucluse et le Conseil départemental du Vaucluse, auxquels copie du présent acte sera notifié par lettre recommandée.

En 5 exemplaires,

Fait à Aubignan et à Beaumes-de-Venise le 31 décembre 2022

Pour l'EHPAD « Le Soleil Comtadin » Le Président	Pour l'EHPAD « Christian Gonnet » Le Président	Pour la Commune d'Aubignan, Le maire	Pour la Commune de Beaumes-de-Venise, Le maire

ANNEXE n° 1: ETAT DU PERSONNEL

Tableau détaillé par grade du personnel titulaire et contractuel des deux EHPAD

EHPAD AUBIGNAN					EHPAD BEAUMES DE VENISE				
Grade	Agents titulaires et stagiaires	CDD	CDI	Total	Grade	Agents titulaires et stagiaires	CDD	CDI	Total
Direction	0,5			0,5	Direction	0,5			0,5
Médecin coordonnateur			0,2	0,2	Médecin coordonnateur			0,2	0,2
Psychologue			0,4	0,4	Psychologue		1,2		1,2
Cadre de Santé	0,5			0,5	Cadre de Santé	0,5			0,5
IDE	1,8	0,8		2,6	IDE	2	0,8	1	3,8
Kinésithérapeute et enseignant APA		0,4	0,25	0,65	Kinésithérapeute et enseignant APA		0,4		0,4
Aides-soignant(es)/AMP/AES	16,1	3		19,1	Aides-soignant(es)/AMP/AES	17,4	5,6	2,6	25,6
ASHQ	8	6,38	1	15,38	ASHQ	9	7,3	2,8	19,1
Ouvrier Qualifié	3,5	0,5		4	Ouvrier Qualifié	3,5	2		5,5
Adjoint des cadres	2			2	Adjoint des cadres	2			2
Animatrice	1			1	Animatrice	1			1
TOTAL	33,4	11,08	1,85	46,33	TOTAL	35,9	17,3	6,6	59,8

ANNEXE n°2 : ETAT DU PATRIMOINE (IMMEUBLES ET MEUBLES)

L'EHPAD D'AUBIGNAN est propriétaire :

- D'un immeuble bâti affecté à son activité, sur un terrain cadastré section BN 0120-0409 (relevé de propriété joint).

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	84 0	COM	84004 AUBIGNAN
--------------	------	---------	------	-----	----------------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	+00031
-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE	
Propriétaire	PBBHTM MAISON DE RETRAITE DE LA COMMUNE D AUBIGNAN 0135 EHPAD LE SOLEIL COMTADIN RUE DE LA PORTE DE FRANCE 84810 AUBIGNAN

PROPRIÉTÉS BATIES																												
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL																
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar.	S Ta	M Ev	Af	Nat Loc	Cat	Année	Val Loc	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef	
2010	BN	0120		5948	RUE DE LA PORTE DE FRANCE	0816	B	01	00	03001	840040260694	4 A	Par comparaison	Locaux d'habitation	Dépendance bâtie isolée	6		267	693								P	000
2000	BN	0409		5450F	BD LOUIS GUICHARD	0520	A	01	00	01001	840040279010		Par comparaison	Commerce	Local divers	BUR1		0	0	Commune	Exonération permanente	9999	0000	39 723	100		000	
																			0	Groupement de communes	Exonération permanente	9999	0000	39 095	100			
																			0	Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération permanente	9999	0000	39 095	100			
REV IMPOSABLE 79 511						COM						R Exo	78 818						R Exo	0								
												R Imp	693						R Imp									

PROPRIÉTÉS NON BATIES																																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION																LIVRE FONCIER										
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha	A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret							Feuille								
2010	BN	0120		VILLAGE	B052		4 A		Sols			467		0																		
2000	BN	0409	0135	RUE DE LA PORTE DE FRANCE	0816	0083	4 A		Sols			4 467		0																		
CONT						REV IMPOSABLE 0						COM						R Exo	0						R Exo	0						
												R Imp	0						R Imp	0						TAXE AD	0					
																								MAJ TC						0		

L'EHPAD DE BEAUMES DE VENISE est propriétaire :

- D'un immeuble bâti affecté à son activité sur un terrain cadastré section AL 0516-0519-0520 (relevé de propriété joint).

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	84 0	COM	84012 BEAUMES-DE-VENISE
-----------------	------	------------	------	-----	-------------------------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	+00167
--------------------	--------

PROPRIÉTAIRE		
Emphyteote	PBCXHK	EHPAD CHRISTIAN GONNET SAINT ROCH 84190 BEAUMES-DE-VENISE
Propriétaire	PBCMPS	COM COMMUNE DE BEAUMES DE VENISE HOTEL DE VILLE 84190 BEAUMES-DE-VENISE

PROPRIÉTÉS BATIES																															
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL																			
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar.	S Ta	M Ev	Af	Nat Loc	Cat	Année	Val Loc	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef				
2004	AL	0516		6187	SAINT ROCH	B070	A	01	00	01001	840120220836		Par comparaison	Commerce	Local divers	MAG5		0	0	Commune	Exonération permanente	9999	0000	34 940	100	P	000				
																				Groupement de communes	Exonération permanente	9999	0000	32 659	100						
																				Taxe spéciale d'équipement (TSE)	Exonération permanente	9999	0000	32 659	100						
REV IMPOSABLE 67 599						COM						R Exo	67 599						DEP						R Exo	0					
												R Imp	0												R Imp						

PROPRIÉTÉS NON BATIES																																																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION														LIVRE FONCIER																														
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha	A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret									Feuille																								
2004	AL	0516		SAINT ROCH	B070	0010	12 A		Sols			2 910		0																																				
2004	AL	0519		SAINT ROCH	B070	0011	12 A		Sols			2		0																																				
2004	AL	0520		SAINT ROCH	B070	0011	12 A		Sols			34		0																																				
CONT						Ha A Ca						REV IMPOSABLE 0						COM						R Exo	0						TAXE AD						R Exo	0						MAJ TC						0
						2 946																		R Imp	0												R Imp													

**ANNEXE n°3 : ETAT DE L'ACTIF
ACTIF EHPAD AUBIGNAN****Récapitulatif de l'état de l'actif par article**

12/10/2022

Article	Valeur d'acquisition	Cumul amortissement en	Valeur Nette Comptable
2031	50 598,16	14 208,84	36 389,32
205	6 540,00	3 270,00	3 270,00
211	331 993,47	0,00	331 993,47
2131	3 696 021,52	2 671 158,43	1 024 863,09
2135	271 179,77	113 511,77	157 668,00
2153	87 117,65	8 027,32	79 090,33
2154	236 153,16	173 695,30	62 457,86
2181	101 563,91	98 919,56	2 644,35
2183	21 848,32	20 179,36	1 668,96
2184	106 725,81	21 443,29	85 282,52
2188	687,94	687,94	0,00
2313	14 460,00	0,00	14 460,00
271	55,19	0,00	55,19
	4 924 944,90	3 125 101,81	1 799 843,09

Nombre de lignes : 13

ACTIF EHPAD BEAUMES-DE-VENISE

Récapitulatif de l'état de l'actif par article

12/10/2022

Article	Valeur d'acquisition	Cumul amortissement en	Valeur Nette Comptable
2031	31 121,50	6 897,43	24 224,07
2033	864,00	0,00	864,00
205	7 300,32	2 920,12	4 380,20
2131	5 088 985,01	2 134 976,03	2 954 008,98
2135	99 653,61	17 507,39	82 146,22
2153	126 270,01	64 482,84	61 787,17
2154	100 261,66	54 188,01	46 073,65
2181	366 729,91	180 675,36	186 054,55
2182	12 600,00	11 600,00	1 000,00
2183	38 522,73	30 183,20	8 339,53
2184	103 322,43	33 447,10	69 875,33
2188	4 198,22	0,00	4 198,22
2313	23 785,61	0,00	23 785,61
2315	848,48	0,00	848,48
	6 004 463,49	2 536 877,48	3 467 586,01

Nombre de lignes : 14

ANNEXE n°4 : DELIBERATIONS DES COMMUNES

- Délibérations n° et n° des Communes d'AUBIGNAN et de BEAUMES DE VENISE : en cours de signature

Annexe n°4 : PROJET D'ETABLISSEMENT

- Esquisse du Projet d'établissement du nouvel EHPAD : en cours de réalisation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune d'AUBIGNAN
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil municipal du 15/11/2022 Délibération n°2022-070
Approbation du projet de fusion des Ehpad d'Aubignan et de Beaumes de Venise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-070-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 19 septembre 2022 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Maire, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Alain GUILLAUME, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration : /

Absents : M. Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Madame Aillaud)

La délibération du conseil d'administration de l'Ehpad d'Aubignan réunit le 17 juin 2022 prévoit une fusion absorption juridique et administrative des Ehpad d'Aubignan et de Beaumes de Venise à compter du 1er janvier 2023, processus par lequel l'Ehpad d'Aubignan ou l'Ehpad de Beaumes de Venise sera dissout. La personnalité morale de l'établissement sera maintenue par l'Ehpad absorbant. La négociation pourtours de la fusion est soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé 84 et du Conseil départemental de Vaucluse. Les conseils municipaux d'Aubignan et de Beaumes de Venise sont invités à se prononcer sur cette fusion.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la fusion des Ehpad d'Aubignan et de Beaumes de Venise à compter du 1er janvier 2023 et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

-Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- **D'APPROUVER** la fusion des Ehpad d'Aubignan et de Beaumes de Venise à compter du 1er janvier 2023

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15/11/2022

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune d'AUBIGNAN
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil municipal du 15/11/2022 Délibération n°2022-071 Modification du règlement intérieur du personnel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 19 septembre 2022 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Maire, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEL, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Alain GUILLAUME, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration : /

Absents : M. Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le 5 octobre 2022, une réunion d'information et de sensibilisation aux risques d'addiction a été organisée et animée par le Centre de gestion de Vaucluse et la GMSI.

Dans le cadre de l'obligation légale de veiller à la santé et à la sécurité des agents, M. le Maire souhaite mettre en place les outils nécessaires :

- modification du règlement intérieur : « Article 10 : Alcool / Drogues : Se référer au règlement alcool et stupéfiants en vigueur »,.
- création d'un règlement spécifique « alcool et stupéfiants »
- création d'outils de cadrage pour effectuer les contrôles nécessaires (fiche de constat d'état présumé d'ébriété, procédure d'aide à la décision du constat d'ébriété, demande d'organisation de manifestation)

Ces documents ont été validés par le Comité technique et le CHSCT réunis le 18 octobre 2022.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la modification du règlement intérieur du personnel (article 10), ainsi que le règlement spécifique alcool et stupéfiants et tous les outils de cadrage associés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu le Code du travail,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- D'APPROUVER la modification du règlement intérieur du personnel (article 10), ainsi que le règlement spécifique alcool et stupéfiants et tous les outils de cadrage associés.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15/11/2022

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



MAIRIE D'AUBIGNAN
Règlement alcool et stupéfiants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-071-DE

Accusé de réception

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

SOMMAIRE

Objectifs du règlement et périmètre d'application

Article 1 : La notion de responsabilité	page 1
Article 2 : Alcool et stupéfiants	page 1
Article 3 : L'état apparent d'ébriété – La suspicion de consommation de stupéfiants	page 4
Article 4 : Le signalement et les mesures immédiates	page 4
4-1 : Mesures conservatoires pour la 1 ^{ère} situation	
4-2 : Mesures complémentaires pour les situations 2, 3 et 4	
Article 5 : Le recours à un éthylotest ou à un test salivaire	page 6
Article 6 : La liste des postes à risque	page 8
Article 7 : Les personnes pouvant utiliser l'éthylotest ou pratiquer un test salivaire	page 8
Article 8 : Les sanctions	page 9
Article 9 : La conduite et les substances psychoactives	page 9
Article 10 : Le cas d'une consommation chronique	page 10
Article 11 : L'organisation des manifestations	page 10
Article 12 : Entrée en vigueur	page 11

Annexes :

- 1 - Fiche de constat et de prise en charge d'un agent en état présumé d'ébriété ou sous l'emprise présumée de stupéfiants**
- 2 - Procédure d'aide à la décision pour un constat de consommation de psychotropes**
- 3 - Demande d'organisation de manifestation**

SOMMAIRE

Objectifs du règlement et périmètre d'application

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Objectifs du règlement :

- Contribuer à la prévention de la consommation d'alcool ou de stupéfiants sur le lieu de travail et faire prendre conscience à chacun des risques qu'elle entraîne et des impacts sur la santé et la sécurité des personnes ;
- Permettre à chacun d'avoir un comportement adapté et responsable face à une situation délicate. Le signalement d'un état anormal au travail doit être considéré comme une aide au collègue de travail pour un éventuel soutien psychologique ou une prise en charge médicale ;
- Disposer d'un cadre réglementaire permettant à chacun de se positionner face à un état présumé d'ébriété ou face à un agent présumé sous l'emprise d'une drogue.

Périmètre d'application :

Le présent règlement rappelle les obligations en matière de santé et de sécurité au travail applicables :

- Aux fonctionnaires et aux agents en contrats de droit public, au regard, du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la FPT, de la Partie IV du Code du travail, de la Loi du 26 Janvier 1984, ainsi que les textes pris pour leur application ;
- Aux agents en contrat de droit privé (Contrats d'avenir, Contrat d'accompagnement à l'emploi, apprentis,...), au regard du Code du travail dans son intégralité, et des textes pris pour son application ;
- A toute personne, au regard du Code de la Santé Publique, du Code de la Route et du Code Pénal.

Il s'applique dans chaque service de la collectivité, mais également dans tout lieu d'intervention des agents (bâtiments, voie publique, lors de la conduite de véhicules, etc.) ;

Article 1 : LA NOTION DE RESPONSABILITE

L'usage de l'alcool ou de stupéfiants en milieu professionnel soulève des difficultés d'ordre humain, médical et juridique sur les lieux de travail.

Il peut ainsi exposer les agents consommateurs, leurs collègues de travail, les usagers du service public à des risques susceptibles d'engager la responsabilité de l'agent, mais aussi celle de l'encadrement et de l'autorité territoriale.

La prévention des addictions et leur prise en charge s'inscrivent dans l'obligation réglementaire qui impose à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Article 2 : ALCOOL ET STUPEFIANTS

Conformément à l'article R. 4228-20 du Code du Travail, il est interdit à toute personne d'introduire, de laisser introduire, de distribuer ou de stocker une boisson alcoolisée dans les locaux de la collectivité.

Seul le vin, la bière, le cidre et le poiré sont autorisés pendant les heures de repas, en quantité limitée et raisonnable.

De même, comme le stipulent les articles L. 3421-1 du Code de la Santé Publique et 222-37 du Code Pénal, la détention et l'usage de stupéfiants sont formellement prohibés. En conséquence, leur usage et leur introduction au sein de la collectivité sont interdits.

Il est également interdit à **tout responsable de service**, et en général, à toute personne ayant autorité sur les agents :

- De laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail, des personnes en état d'ébriété (article R. 4228-21 du Code du Travail) ;
- De maintenir à son poste de travail un agent en état apparent anormal, sans présomption de la cause, quel que soit son poste et son grade ;
- De laisser pénétrer au sein de la collectivité, ou d'exercer son activité professionnelle un agent sous l'emprise de stupéfiants.

Le taux d'alcoolémie maximum autorisé sur le lieu de travail correspond au taux légal fixé par le Code de la Route, à savoir :

- Pour tout agent, un taux inférieur à **0,5 g/l d'alcool dans le sang** ;
- Pour les jeunes conducteurs et les conducteurs de transport en commun de personne (transport de dix personnes ou plus, conducteur compris), un taux inférieur à **0,2 g/l d'alcool dans le sang**.

La consommation de stupéfiants est totalement interdite.

De plus, **être sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'imprégnation alcoolique est incompatible avec la tenue d'un poste de travail** dans l'exercice duquel cet état mettrait en danger la santé et la sécurité de l'agent, de ses collègues ou d'un tiers.

Article 3 : L'ÉTAT APPARENT D'EBRIETE – LA SUSPICION DE CONSOMMATION DE STUPEFIANTS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-071-DE
Accusé certifié exécutoire

Plusieurs indices apparents peuvent laisser supposer que l'agent est en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, notamment :

Réception par le préfet : 16/11/2022
Publication : 16/11/2022

- Troubles de l'élocution, propos incohérents ou injurieux ;
- Troubles de l'équilibre ;
- Odeur de l'haleine ;
- Dilatation de la pupille ;
- Troubles du comportement (excitation anormale, somnolence, etc.).

Tout état anormal constaté ne signifie pas forcément que la personne est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une drogue, il faudra compléter l'investigation par l'utilisation d'un éthylotest ou la réalisation d'un test salivaire (voir Article 5).

D'autres facteurs peuvent engendrer un état anormal comme la prise de certains médicaments, ou les symptômes de certaines pathologies.

Remarque : **après avoir écarté toute problématique liée à l'alcool ou aux stupéfiants**, tout agent ayant un comportement anormal devra faire l'objet d'une surveillance particulière afin qu'il ne crée pas une situation dangereuse pour sa santé, celle de ses collègues ou des usagers.

Article 4 : LE SIGNALEMENT ET LES MESURES IMMEDIATES

Tout agent qui constate qu'un autre agent semble être sous l'emprise de stupéfiants ou de l'alcool a l'obligation de le signaler pour le protéger.

Le signalement est fait au responsable hiérarchique direct, qui informe le responsable de service de l'attitude générale de l'agent.

L'agent est immédiatement écarté de son poste de travail par le responsable de service qui devra s'entretenir avec lui.

Lors de l'entretien, réalisé immédiatement, le responsable informe l'agent qu'il ne lui semble pas en état d'assurer son service et de tenir son poste de travail.

Il lui rappelle également les **impératifs de sécurité** ainsi que la suite de la **procédure prévue** par la collectivité (mentionnée dans le présent règlement).

Pendant cet entretien, les points relevés seront décrits de manière objective dans **une fiche de constat et de prise en charge (ANNEXE 1), mais avec mesure, l'objectif étant d'établir un dialogue avec l'agent.**

Quatre situations sont à prendre en considération lors de l'entretien :

1. **L'agent reconnaît qu'il n'est pas en état de travailler**, quelle qu'en soit la raison, **et accepte de quitter son poste de travail momentanément**, il conviendra de mettre en place des mesures conservatoires ;
2. **L'agent ne reconnaît pas son incapacité à travailler et refuse de quitter son poste de travail**, il s'expose à des mesures complémentaires ;
3. **L'agent**, qu'il reconnaisse ou non son incapacité à travailler, **exerce son activité sur un poste de travail considéré comme poste à risque**, il s'expose à des mesures complémentaires ;
4. **L'agent est agressif**, intervention possible des forces de l'ordre avec mesures complémentaires.

Dans toutes ces situations, la fiche de constat devra être **renseignée et signée** par le responsable ayant réalisé l'entretien et par l'agent (**ANNEXE 1**).

Une procédure d'aide à la décision pour un constat d'ivresse ou une suspicion de consommation de stupéfiants est mise en place par la collectivité (**ANNEXE 2**).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084248499042-20221115-2022-071-DF

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Article 4-1 : MESURES CONSERVATOIRES POUR LA 1^{ère} SITUATION

Il est rappelé que l'objectif de la collectivité est de contribuer à la prévention de consommation et de détention de substances psychoactives sur le lieu de travail et de faire prendre conscience à chacun des risques qu'entraîne la consommation d'alcool et de drogues sur la santé et la sécurité des personnes.

Deux positions peuvent être adoptées s'il n'y a pas d'antécédents :

- Si l'état apparent anormal de l'agent semble léger et qu'après quelques minutes de repos, il apparaît capable et se sent capable de reprendre son activité, **l'agent pourra retourner sur son poste de travail ;**
- Si l'état apparent anormal de l'agent semble dégénérer, **il est possible d'avoir recours au médecin de prévention pour avis médical** ou d'appeler le 112 et de s'en remettre à l'avis du médecin régulateur :
 - Si l'agent n'a pas besoin de soins médicaux et que quelqu'un peut le prendre en charge, **il peut être raccompagné à son domicile** par un membre de sa famille, par deux agents dont un Sauveteur Secouriste du Travail ayant tous deux un ordre de mission spécifique (l'agent ne doit pas rester seul à son domicile) ;
 - Si l'agent n'a pas besoin de soins médicaux et que personne n'est présent à son domicile, **il sera maintenu sous surveillance d'un responsable dans les services pendant les heures de travail** jusqu'au rétablissement de sa capacité de travail ou de sa capacité à conduire (l'agent ne doit pas rester seul dans les services) ;
 - Si l'agent a besoin de soins médicaux, **il doit être pris en charge par un service d'urgence.**

De plus, l'agent pourra recevoir une **note personnelle** de rappel de la réglementation et de ses obligations, et une **note de service** ou une **sensibilisation** pourront être mises en place.

Si ce n'est pas la première fois que l'agent a ce type de comportement ou que son comportement anormal n'est pas lié à une situation connue et déjà manifestée, il y aura la possibilité d'appliquer les mesures complémentaires décrites à l'Article 4-2.

Article 4-2 : MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LES SITUATIONS 2, 3 ET 4

Si l'agent refuse de quitter son poste de travail, ~~après discussion et rappel des règles de sécurité,~~ le responsable pourra alors :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-071-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022
Publication : 16/11/2022

- **Accompagner l'agent à son poste de travail et vérifier qu'il est en capacité d'effectuer correctement ses activités** et attester que le travail n'est pas défectueux, qu'il n'y a pas une désorganisation du service, des difficultés relationnelles, etc. ;
- **Demander le recours à un éthylotest ou à un test salivaire si l'agent travaille sur un poste à risque** (voir Article 5) ;
- **Transmettre à l'agent une note personnelle** de rappel de la réglementation et de ses obligations, émettre une **note de service** ou effectuer une **sensibilisation sur les risques liés à l'alcool ou aux stupéfiants** ;
- **Sanctionner l'agent** sur les fautes professionnelles constituées par des manquements au travail, autrement dit par des faits résultant de la probable consommation d'alcool ou de stupéfiants (voir Article 8).

Article 5 : LE RECOURS A UN ETHYLOTEST OU A UN TEST SALIVAIRE

Le contrôle d'alcoolémie porte sur la détection d'une consommation d'alcool et du dépassement ou non du taux légal inscrit au Code de la Route dans l'air expiré, à l'aide d'un éthylotest.

Le dépistage de stupéfiants porte sur la détection d'une consommation récente de drogue à l'aide d'un test salivaire multi drogues (permettant de détecter la consommation de cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy et amphétamines).

Les tests salivaires et d'alcoolémie sont pratiqués par un personnel désigné dans le présent règlement, habilité et formé à l'utilisation desdits tests et à l'interprétation des résultats.

Ce personnel devra s'assurer de la validité des tests (absence de péremption, conditions de conservation), respecter les consignes d'utilisation et éviter tout évènement susceptible de fausser les résultats.

Ces contrôles seront effectués de manière à garantir la confidentialité et la discrétion, assurant de ce fait le respect de la dignité et de l'intimité de l'agent.

Tout agent en état apparent d'ébriété et travaillant sur un poste à risque se verra proposer un éthylotest par une personne autorisée et nommée par l'Autorité Territoriale afin de vérifier son niveau d'imprégnation d'alcool.

De la même façon, tout agent dont le comportement laisse supposer qu'il est sous l'emprise de stupéfiants et travaillant sur un poste à risque se verra proposer un test salivaire, qui ne pourra être effectué sans son accord, par une personne autorisée et nommée par l'Autorité Territoriale afin de vérifier s'il est sous l'emprise de stupéfiants.

Le responsable hiérarchique alerte alors, à minima, la Direction des Ressources Humaines et l'agent de prévention. L'Autorité Territoriale est informée de la mise en place de cette procédure.

Les agents partie prenante dans cette chaîne d'intervention sont soumis au secret professionnel.

Le recours à un éthylotest ou à un test salivaire pourra également être proposé à tout agent, occupant un poste à risque, au titre d'un contrôle inopiné ou d'une campagne de contrôles : **à titre préventif**, et à tout moment, lors de la prise ou de la fin du service, ou au cours de celui-ci, afin de prévenir les situations dangereuses.

L'accord explicite de l'agent est requis.

Les modalités du test ainsi que les résultats sont consignés dans un compte-rendu signé par l'agent, le témoin et l'encadrant.

En cas de refus de se soumettre à l'éthylotest ou à un test salivaire, il y aura présomption d'état d'ivresse ou de consommation de stupéfiant. Cette présomption implique d'écarter l'agent de son poste de travail. Il en découle une faute liée au manquement au travail et l'agent s'expose alors à des sanctions comme annoncé à l'article 4-2.

La proposition à l'agent d'un éthylotest ou d'un test salivaire doit être effectuée **en présence d'un tiers. Ces contrôles seront effectués de manière à garantir la confidentialité et la discrétion, assurant de ce fait le respect de la dignité et de l'intimité de l'agent.**

Les agents impliqués dans le déploiement de la procédure sont tenus au secret professionnel.

Deux résultats sont possibles lors de l'utilisation des tests :

- **Si le résultat est négatif**, l'agent devra alors reprendre son travail et le responsable hiérarchique l'accompagnera afin de vérifier qu'il soit en capacité d'effectuer correctement ses activités ;
- **Si le résultat est positif** :
 - Le recours à un médecin de prévention pourra être demandé pour avis médical et, si nécessaire, pour la mise en place de soins ;
 - L'agent a la possibilité de demander qu'il soit procédé à une contre-expertise de son état au moyen d'analyses et examens médicaux, chimiques et biologiques, dans les plus brefs délais suivant le 1^{er} contrôle ;
 - Le responsable hiérarchique appliquera les mesures décrites aux articles 4-1 et 4-2.

Remarque : Il est de la **responsabilité de l'encadrement** de prendre la décision de retirer ou pas un agent de son poste de travail. **Les tests proposés ne sont que des outils d'aide à la décision.**

Article 6 : LA LISTE DES POSTES A RISQUE

Le Code du Travail ne donne pas de définition des postes à risque.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-071-DE

D'une manière générale, les postes considérés à risque sont ceux où les agents sont amenés à :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

- Conduire un véhicule automobile ou un engin motorisé (voiture, camion, conduite de bus, manutention à l'aide de chariot, grue, ponts roulants, etc.) même de manière occasionnelle ;
- Manipuler des produits dangereux (produits susceptibles de provoquer des intoxications, des irritations, des lésions, des brûlures, être inflammables ou explosifs) ;
- Utiliser une machine dangereuse (machines pouvant présenter des risques mécaniques ou thermiques) ;
- Travailler au contact ou à proximité d'installations électriques ;
- Travailler en hauteur ;
- Travailler par point chaud (travail nécessitant un permis feu) ;
- Travailler en milieu confiné ou en souterrain ; Être exposé au risque de noyade,
- Travailler de manière isolé ;
- Travailler sur la voie publique ;
- Travailler auprès du public (maintien de l'ordre, port d'arme, accueil, actes administratifs) ;
- Exercer des fonctions d'encadrement auprès des agents ;
- Travailler auprès des enfants ou des personnes âgées ;
- Travailler de manière postée, de nuit ou de manière isolée.

Article 7 : LES PERSONNES POUVANT UTILISER L'ETHYLOTEST OU PRATIQUER UN TEST SALIVAIRE

L'Autorité Territoriale autorise, d'une manière générale, certains agents ayant un poste particulier d'encadrement ou nommément désignés, à réaliser un test d'alcoolémie ou un test salivaire. Ces personnes sont :

- Les responsables de service ;
- Les encadrants de proximité ;
- Les agents Sauveteurs Secouristes du Travail ;
- L'agent de prévention
- Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire pourront également procéder à des contrôles s'ils le jugent nécessaire.

C'est l'agent de prévention qui dispose du stock d'éthylotests et de tests salivaires de la collectivité. Il en est le gestionnaire et contrôle les conditions de stockage stipulées sur la fiche produit (température de conservation, date de péremption, etc.).

Article 8 : LES SANCTIONS

La collectivité se réserve dans un premier temps, le droit de sanctionner, au minimum, les fautes professionnelles constituées par des manquements au travail, autrement dit par des faits résultant de la probable consommation d'alcool ou de stupéfiants, travail détectueux, absence complète de travail, retards, absences injustifiées, désorganisation du service, endormissement, difficultés relationnelles, irrespect, violence, etc.

Ces sanctions seront déterminées conformément à l'Article 89 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Plusieurs sanctions sont également envisageables en cas de violation des règles. Elles pèsent sur l'agent ayant introduit ou consommé de l'alcool ou des stupéfiants, mais également sur ses collègues ou supérieurs l'ayant laissé faire. Le Code du Travail vise en effet non seulement l'encadrement, mais aussi tous les échelons hiérarchiques intermédiaires au titre de la responsabilité pénale.

Outre l'infraction spécifique prévue par le Code du Travail, les infractions de droit commun réprimées par le **Code Pénal** pourraient également trouver à s'appliquer. Le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du Code Pénal) réprime, en effet, le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. L'interdiction d'introduire et de consommer de l'alcool relevant bel et bien d'une disposition particulière de prudence, sa violation peut donc servir de fondement pour une mise en cause pénale dans ce cadre. Il en est de même pour la consommation de stupéfiants prohibée par la loi.

En cas d'accident corporel, cette même constatation peut engager la responsabilité de celui qui a causé directement le dommage (par exemple : l'agent qui ayant trop bu au cours d'une manifestation, cause un accident de la circulation), ainsi que celle des auteurs indirects (ceux qui ont laissé organiser la manifestation et/ou ont laissé repartir l'agent en état d'ébriété supposé).

Article 9 : LA CONDUITE ET LES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

Il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égal ou supérieur aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du Code de la Route. Conduire après avoir consommé de l'alcool fait courir des risques extrêmes au conducteur, à ses passagers et également à l'ensemble des usagers de la route.

En effet sous l'effet de l'alcool, tout conducteur peut avoir un comportement dégradé :

- L'alcool rétrécit le champ visuel ;
- L'alcool augmente la sensibilité à l'éblouissement ;
- L'alcool altère l'appréciation des distances et des largeurs ;
- L'alcool a un effet euphorisant. Il provoque une surestimation de ses capacités.

Conformément à l'article R. 233-1 du Code de la Route, **tous les véhicules de la collectivité sont équipés d'un éthylotest** afin que chaque conducteur puisse en faire bon usage en cas de besoin et s'auto-vérifier le taux d'alcoolémie.

Il est totalement interdit de conduire sous l'emprise de stupéfiants.

Cas des agents en astreinte : il est de la **responsabilité de l'agent en astreinte** de ne pas être en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant durant toute la période d'astreinte, c'est-à-dire pendant laquelle le service peut lui demander de venir travailler.

Article 10 : LE CAS D'UNE CONSOMMATION CHRONIQUE

Acte de réception Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-071-DE

Accusé certifié exécutoire
Reception par le préfet: 16/11/2022
Publié le 22/11/2022

Pour éviter une aggravation de la dépendance à une substance psychotrope ou de la dangerosité du comportement, il est nécessaire que le responsable de service aborde directement la question avec l'agent ou l'oriente vers le service des ressources humaines. A cette occasion, il lui explique les raisons de l'entretien et l'effet attendu.

Cet échange poursuivra plusieurs objectifs : le rappel des obligations professionnelles et des limites à respecter, l'incitation aux soins.

Le service des ressources humaines peut ensuite orienter l'agent vers une personne qualifiée (médecin de prévention, psychologue clinicien, assistant social, organisme et association spécialisés, etc.) pour l'accompagner, si nécessaire, vers une prise en charge de sa pathologie.

Le Comité Médical du Centre de Gestion peut également être saisi sur rapport du médecin de prévention et du responsable de service en vue du placement d'office de l'agent en congé longue maladie si l'Autorité Territoriale estime que le comportement lié à son état de santé constitue un danger pour lui ou pour des tiers.

La procédure doit permettre à l'agent de faire valoir un droit de réplique, il peut demander une contre-expertise.

Si l'agent souhaite suivre des soins médicaux, deux solutions s'offrent à lui :

- Traitement suivi tout en conservant son activité professionnelle (solution à privilégier) ;
- Prise en charge totale dans un institut spécialisé.

Pour tout agent dans un processus de soins ou qui revient d'une période d'absence après des soins, le responsable de service, avec l'appui des ressources humaines, veillera à ce que les tâches qui lui sont confiées soient en adéquation avec son état de santé et à ce que lui et son entourage professionnel évoluent dans des conditions favorables pour l'équilibre personnel de chacun.

Article 11 : L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

A l'occasion de **toutes manifestations conviviales** organisées dans les locaux de la collectivité ou hors des locaux mais pour le compte d'un service, sur autorisation expresse de l'Autorité Territoriale, **seules les boissons alcoolisées citées par l'article R 4228-20 Code du Travail sont autorisées** dans des proportions limitées après autorisation

Cependant, lors des **manifestations exceptionnelles** ou lors d'évènements marquants la vie administrative du service (cérémonies des vœux, départ en retraite, etc.), et après **autorisation de l'Autorité Territoriale ou d'un représentant**, la consommation de **boissons alcoolisées pourra être autorisée à l'exclusion de tout alcool fort** (le terme alcool fort désigne les boissons présentant un taux d'alcool supérieur à 20%).

Des boissons non alcoolisées et de la nourriture devront obligatoirement être proposées simultanément et en quantité suffisante lors de ces manifestations.

La personne à l'origine de l'organisation ainsi que celle ayant accordée l'autorisation devront veiller à éviter tout abus de consommation.

Des éthylo-tests peuvent également être mis à disposition afin que chacun puisse s'autocontrôler et assurer sa responsabilité et celle de ces collègues.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Ces manifestations conviviales doivent faire l'objet d'une **demande écrite de l'organisateur en mentionnant la date, le lieu et l'heure de fin ainsi que de l'autorisation écrite de la personne ayant autorité sur les agents (ANNEXE 3).**

Dans tous les cas, l'agent reste responsable de sa propre consommation qui ne doit jamais mettre en péril sa sécurité ou celle des tiers.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le suite à la délibération du Conseil Municipal N° du précédée de l'avis du CHSCT ou du Comité Technique en séance du

Ce règlement pourra être revu en cas de nécessité et après avis des instances consultatives.

Signature et cachet de l'Autorité Territoriale

Annexes :

- 1 - Fiche de constat et de prise en charge d'un agent en état présumé d'ébriété ou sous l'emprise présumée de stupéfiants
- 2 - Procédure d'aide à la décision pour un constat de consommation de psychotropes
- 3 - Demande d'organisation de manifestation

Références :

Code du travail,
Code général de la fonction publique,
Code général des collectivités territoriales,
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune d'AUBIGNAN
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil municipal du 15/11/2022 Délibération n°2022-072
Règlement intérieur de l'accueil du périscolaire d'Aubignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20221115-2022-072-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

Publication : 16/11/2022

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 19 septembre 2022 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 15 novembre 2022 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Maire, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-José AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Alain GUILLAUME, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Thierry SOARD, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Anne VICIANO, Claude VIGNES, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration : /

Absents : M. Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Madame Badéi)

La mise en place d'un portail famille afin de réserver les prestations liées à la cantine et aux activités périscolaires a nécessité de clarifier les règles liées à cette prestation. La municipalité a rédigé un règlement intérieur, en collaboration avec les parents d'élèves, permettant ainsi de répondre au mieux aux problématiques soulevées.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver le présent règlement intérieur de l'accueil périscolaire d'Aubignan.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

-Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

-Vu la délibération n°2021-153 du 29/06/2021 modification de l'organisation et des tarifs,

-Vu la délibération n°2021-146 du 29/06/2021 portant sur la création d'une régie diverse et création de 3 régies municipales,

-Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À LA MAJORITE : Abstentions : / Contre : 5 (Louis-Alain BARTHELEMY, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Claude VIGNES)

- D'APPROUVER le présent règlement intérieur de l'accueil périscolaire d'Aubignan

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15/11/2022

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE

COMMUNE D'AUBIGNAN

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE D'AUBIGNAN

Textes de référence :

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Délibération n°2021-153 du 29/06/2021 modification de l'organisation et des tarifs.

Délibération n°2021-146 du 29/06/2021 portant sur la création d'une régie diverse et création de 3 régies municipales.

Article 1 :

1.1 Dispositions générales d'accueil

L'accueil périscolaire comprend les temps d'accueil suivants :

- . Accueil du matin : de 7h30 à 8h30
- . Pause méridienne : de 11h20 à 13h30
- . Accueil du soir : de 16h20 à 18h

Le soir les tuteurs légaux peuvent venir récupérer les enfants entre 16h50 et 18h.

La ville d'Aubignan a choisi de mettre en place un projet éducatif de territoire (PEDT) qui encadre le fonctionnement de l'accueil périscolaire.

Les orientations éducatives de l'accueil périscolaire visent à :

- ✦ Favoriser l'acquisition d'une plus grande autonomie
- ✦ Prendre en compte chaque enfant comme un individu à part entière
- ✦ Permettre aux enfants de découvrir et de pratiquer des activités répondant à leurs besoins
- ✦ Amener l'enfant à bien vivre la collectivité tout en respectant les règles de vie commune
- ✦ Favoriser la coopération et l'entraide entre les participants

L'accueil périscolaire et le Restaurant Scolaire municipal ne constituent pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif que la ville d'Aubignan a choisi de rendre aux familles.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fonctionnement de l'accueil périscolaire et du Restaurant Scolaire.

Le seul fait d'inscrire un enfant aux accueils périscolaires constitue pour les tuteurs légaux une acceptation du présent règlement. Le non respect de ce règlement peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion

1.2 Responsabilités

Les enfants qui fréquentent l'accueil périscolaire sont sous la responsabilité de la collectivité d'Aubignan. Les directeurs de l'accueil sont chargés d'assurer la coordination, le bon fonctionnement et la sécurité des différents sites. Ces accueils sont agréés par le Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports (SDJES).

Les équipes qui assurent l'encadrement des enfants sont composées d'agents municipaux :

- de deux directeurs périscolaires
- des agents des écoles maternelles (ATSEM)
- d'animateurs
- d'intervenants extérieurs
- des agents du restaurant scolaire

1.3 Modalités d'inscription administrative

Les accueils périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés en élémentaire et maternelle de la ville d'Aubignan, dans la limite des capacités d'accueil de chaque établissement.

L'inscription pour la cantine, l'accueil du matin et du soir est obligatoire et s'effectue via le portail famille.

Ce portail est accessible à des périodes définies.

Le règlement des prestations se fera au moment de la réservation sur Internet via le portail famille « monespacefamille.fr », et uniquement par carte bancaire.

Si vous ne possédez pas de CB ou d'accès à Internet, vous pouvez vous rapprocher du Service Enfance au 04 90 37 08 95

Au moment de la réservation, la famille indique obligatoirement les jours pour lesquels elle souhaite que son enfant déjeune au restaurant scolaire et l'accueil périscolaire. Cette information permet de définir le profil de réservation de l'enfant, et répond aux objectifs suivants :

- Connaître précisément le nombre de rationnaires afin de prévoir le nombre de repas total à servir,
- Éviter le gaspillage de repas confectionnés non consommés.
- Définir et préparer les différentes activités en fonction du nombre d'enfants

Les réservations sont définitivement validées dès lors que le paiement est effectué.

Concernant les réservations, elles s'effectuent mensuellement.

Le planning « d'ouverture » du Portail Famille est communiqué sur le site de la mairie et sur le Portail Famille :

<https://www.aubignan.fr/vie-municipale/la-mairie/les-services-municipaux/le-service-education-enfance-jeunesse.htm>

Vous aurez la possibilité de rajouter ou d'annuler des prestations lors de cette semaine d'inscription. Un avoir sera crédité dans votre panier pour le prochain mois.

Au-delà du délai prévu pour l'ouverture du portail, il ne sera plus possible de réserver et d'annuler les différentes prestations

La non réservation de ces prestations engendrera une facturation majorée.

Le Service Enfance assure qu'il ne refusera pas l'accès à l'accueil périscolaire et au restaurant scolaire si les opérations de réservation sur le portail Famille ne sont pas effectuées.

1.4 Assurances

Les familles doivent souscrire une assurance pour couvrir les dommages dont leur enfant serait l'auteur (responsabilité civile). Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance individuelle accident pour couvrir le risque accident de leur enfant. La Mairie d'Aubignan a souscrit une assurance en vue de garantir le personnel d'animation pour les dommages causés aux tiers.

La détention d'objets de valeur, de jeux ou jouets personnels et le port de bijoux sont fortement déconseillés. Le personnel et la Mairie ne sauraient être responsables en cas de perte, de détérioration ou de vol.

1.5 Modalités de participation aux activités périscolaires

Lors du temps méridien, les enfants auront le choix entre diverses activités encadrées par les animateurs ou des intervenants diplômés telles que :

- Cirque, rugby, activités manuelles, chant... Ces activités font l'objet d'une communication auprès des familles, par le biais du portail famille, d'un affichage ou/et encore sur le site internet de la commune.

1.6 Participation financière des familles

La participation financière demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût de l'accueil proposé aux enfants.

La tarification, basée sur le quotient familial, tient compte des revenus des familles et du nombre d'enfants à charge.

Les ressources prises en compte sont :

- pour les allocataires CAF et MSA : quotient familial
- pour les non allocataires : dernier avis d'imposition

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal (délib n°2021-153 du 29/06/2021) et peuvent faire l'objet d'une modification ultérieure par délibération du Conseil Municipal.

Lorsque le revenu des tuteurs légaux ne peut-être déterminé, ou en cas de non présentation des pièces justificatives pour la facturation, le tarif maximal est appliqué lors de l'inscription sur le portail Famille.

Si en cours d'année, le quotient familial change, il est impératif de fournir au Service Enfance le nouveau document. La régularisation sera effective à partir du mois suivant à compter de la date de la demande.

1.7 Modalités de facturation

Pour les familles n'ayant pas réservé, une facture sera établie au mois par le Service Enfance/Jeunesse. Les tuteurs légaux devront alors s'acquitter du paiement de la facture à sa réception.

Pour les familles ayant réservé sur le portail Famille et / ou par le biais du Service Enfance (absence d'outils informatiques ou de moyen de paiement de type carte bancaire), tout rajout de prestation non réservé fait également l'objet d'une facture de régularisation.

1.8 Modalités de paiement

Si l'enfant fréquente l'accueil périscolaire et/ou le restaurant scolaire sans réservation sur le Portail Famille en amont, cela engendrera une majoration.

Afin de régulariser vos factures, vous pouvez vous rendre au Service Enfance. Pour d'autres informations, vous pouvez également contacter la régie enfance au mail suivant et numéro : regie.enfance@aubignan.fr

04 90 37 08 95

1.9 Déduction des services aux familles

Il est prévu un avoir sur la facturation notamment pour les motifs suivants :

- En cas de fermeture du restaurant scolaire
- Maladie de l'enfant ou consultation médicale avec la présentation d'un certificat médical
- Absence d'un enseignant (maladie, grève)
- Sorties scolaires
- Cas exceptionnels sous présentation d'un justificatif, sous acceptation à la discrétion du Service Enfance.

Tous les justificatifs sont à fournir au Service enfance au plus tard 15 jours après l'absence de l'enfant.

1.10 Impayés

Après transmission par courrier / émission d'une première facture sur le portail Famille, les familles sont relancées une première fois par courrier. Après cette relance, les factures considérées comme impayées sont transmises au Trésor Public de Monteux pour recouvrement.

Dans le cadre de la politique mise en place par la Commune, une aide peut-être accordée pour les familles en difficulté. Les demandes doivent être déposées au Centre Communal d'Action Sociale d'Aubignan (CCAS) après l'inscription administrative. Les coordonnées téléphoniques sont : 04 90 67 74 10

1.11 Hygiène et santé

Les enfants sont soumis à la vaccination selon la réglementation en vigueur (sauf contre indication justifiée par certificat médical).

A son arrivée, l'enfant présentant de la fièvre ou des signes de maladie contagieuse ou incompatible avec sa présence en collectivité pourra être refusé. Aucun traitement médicamenteux ne sera délivré aux enfants (hors PAI : Protocole d'accueil individualisé)

En cas d'urgence, les tuteurs légaux sont immédiatement avisés de tout accident corporel survenu à leur enfant. Pour tout accident grave, l'enfant est pris en charge par les secours. Une déclaration d'accident est rédigée puis adressée à la famille.

1.12 Discipline

Il appartient aux tuteurs légaux de prendre connaissance des points ci-dessous et d'en discuter avec leur enfant.

- ✚ Les enfants doivent respecter le personnel et leurs camarades.
- ✚ L'utilisation des mots grossiers est proscrite. La courtoisie et la politesse sont de rigueur.
- ✚ Les enfants doivent se conformer à l'organisation mise en place sur les différents temps d'accueil.
- ✚ Ils ne doivent pas détériorer les lieux, mobiliers et matériels mis à disposition.

Les éventuelles remarques des tuteurs légaux relatives au fonctionnement du service doivent être adressées aux directeurs périscolaires.

En cas de manquement disciplinaire de l'enfant, il peut lui être signifié et :

- Attribuer un « premier avertissement » avec information aux tuteurs légaux par le biais d'une lettre ;
- un « second avertissement » si ce comportement se renouvelle, Monsieur le Maire en sera averti et un courrier recommandé sera adressé aux représentants légaux.
- Dans le cas où le comportement de l'enfant ne change pas, l'équipe pédagogique sera amenée à notifier une exclusion de l'enfant aux deux prochains jours de garde périscolaire ou extrascolaire prévue par les tuteurs légaux.

Si l'attitude de l'enfant ne se régule toujours pas : La deuxième exclusion notifiée sera de cinq jours. La troisième sera l'exclusion définitive de l'enfant pour le reste de la période.

La collectivité entend par comportement répréhensible toute :

- Atteinte physique (coup, geste déplacé, ...) envers d'autres enfants et le personnel ;
- Atteinte psychologique et morale (harcèlement, insulte, menace, ...) envers d'autres enfants et le personnel ;
- Dégradation volontaire de matériel (graffiti, casse, ...), de bien appartenant à la collectivité ou à d'autres personnes.

En cas de manquement grave à la discipline, le Service Enfance se réserve le droit d'exclure un enfant sans suivre l'ensemble de ce processus.

Article 2 :

Fonctionnement des accueils périscolaires

2.1 Présentation du service

L'accueil du matin se déroule :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires de 7h30 à 8h30

L'accueil de la pause méridienne se déroule :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h20 à 13h30

L'accueil du soir se déroule :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h20 à 18h

2.2 Public concerné

L'accueil périscolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire de la ville d'Aubignan.

2.3 Organisation fonctionnelle et pédagogique

2.3.1 L'accueil du matin

Durant l'accueil du matin 7h30 à 8h30 : proposition d'un temps calme autour de différents pôles de jeux ; jeux de société, jeux de construction, dessins, discussions afin de respecter le rythme biologique de l'enfant, etc....

2.3.2 Le midi et les repas

L'accueil de la pause méridienne de 11h20 à 13h30 : sont proposées des activités ludiques, sportives et culturelles et au minimum 30 minutes de déjeuner pour chacun.

Le service de cantine/Allergies alimentaires

Les menus et repas proposés respectent la loi Egalim et sont réalisés afin de respecter l'équilibre alimentaire des enfants.

Cet équilibre est respecté dès lors que l'intégralité du repas est consommée par l'enfant. L'équipe pédagogique propose à l'enfant la totalité du repas.

* Allergies alimentaires :

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les enfants souffrant d'allergies alimentaires peuvent être accueillis au restaurant scolaire à la condition expresse de consommer un repas spécialement préparé par les tuteurs légaux, apporté par eux et conservé dans les conditions d'hygiène appropriées dans le lieu de consommation.

Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), défini par l'article D351-9 du Code de l'Education, sera initié auprès du Directeur d'école et transmis au service scolaire. Il ne sera accepté qu'après avoir été validé par l'ensemble des parties concernées. Les familles devront informer les directeurs de l'accueil périscolaire de la demande de PAI.

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte. En cas de reconduction et si le PAI reste à l'identique, la famille doit obligatoirement informer le Directeur d'école et les Directeurs Périscolaires avant la fin de l'année scolaire précédant la reconduction. En cas de voyage scolaire ou de sortie pédagogique, le PAI doit être revu et adapté.

2.3.3 L'accueil du soir

L'accueil du soir de 16h20 à 18h : est proposé premièrement un temps collectif de goûter (fourni par les familles) dans des espaces définis intérieurs et extérieurs en cas de mauvais temps (cf. projet pédagogique périscolaire) et dans un second temps des activités libres, culturelles, sportives ainsi que de l'aide aux devoirs, etc.

La responsabilité de la Mairie d'Aubignan cesse à 18h. Les responsables légaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour arriver avant l'heure de fermeture.

En école élémentaire, les enfants peuvent partir seuls sous réserve que l'autorisation parentale soit complétée lors de l'inscription.

2.4 Retard des familles

Les retards des tuteurs légaux pour récupérer leurs enfants font l'objet d'un traitement particulier.

¼ d'heure après la fin du service, si les démarches entreprises pour contacter les tuteurs légaux restent infructueuses :

- La recherche des tuteurs légaux peut-être confiée à la Gendarmerie Nationale. L'enfant reste à l'accueil périscolaire durant les recherches.
- Au-delà de ¾ d'heure après la fin du service, une procédure de « mineur en danger » peut être déclenchée et l'enfant confié à la Gendarmerie Nationale.

En cas de retard, une majoration sera appliquée à partir de 18h. Le retard sera facturé selon le tarif en vigueur.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes ou sur Télérecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur.

Monsieur le Maire de la ville d'Aubignan, et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'application sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

La ville d'Aubignan dispose de moyens Informatiques destinés à gérer les inscriptions des usagers aux dispositifs périscolaires.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Service Enfance/Jeunesse et ne peuvent être communiquées.